

Les pâturages communs aux Charbonnières

A peine arrivés aux Charbonnières, les Rochat, qui tinrent toujours à leur indépendance, c'est probablement aussi pour cette raison qu'ils s'étaient quelque peu éloignés des abbés, revendiquaient la séparation des troupeaux. Un acte de 1521 régleme la situation :

Prononciation faite entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu, et François fils de Claude Rochat & Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières. Du 21^e juillet 1521¹.

Au nom de Dieu notre Seigneur, amen. Par la teneur de ce présent instrument, à tous soit notoire & manifeste comme il soit que question & différend fussent émus et ventillassent entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu auprès du Lac ce Joux, acteurs d'une part, & François fils de Claude Rochat et Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières au bout du Lac Burnet au confin du dit village du Lieu rées d'autre part. Et ce à cause des controverses ci-après écrites, assavoir que les dits Gouverneurs du Lieu disaient que les dits Rochat étaient tenus de payer ès mains du Gouverneur du Lieu la patorie de leurs bêtes pour payer le salaire des pasteurs du dit Lieu, vu qu'ils sont du commun & confin du dit Lieu, ainsi que les autres résidants au dit village. Les dits Rochat disant au contraire et qu'ils n'étaient pas entenus d'en rien payer vu que les dits pasteurs ne gardent pas leurs dites bêtes & n'était bonnement possible à eux de les mettre devant les dits pasteurs du Lieu pour ce qu'ils sont trop loin du dit village. Et iaçois (?) ce que plusieurs allégations et diverses causes & raisons fussent dites de part à part, et que chacune partie pensait avoir bon droit. Finalement toutefois les dites parties, après plusieurs assertions, se sont soumises à l'ordonnance & arbitrage de certains leurs amis, à ce de commun consentement élus, lesquels établis en la Ville des Clées ensemble les dites parties, après qu'ils ont ouï les dites parties en leurs droits et bien considéré le tout, ont prononcé les dits arbitres et ordonné par la bouche d'honorable homme Aymoz Pel vulgalement dit cueur Châtelain des Clées, ainsi que s'ensuit.

Premièrement que bonne paix soit d'ici en avant entre les dites parties & que tout plens sens cas & nuls (?) I

¹ Ce document n'est connu que grâce à la prudence du notaire et secrétaire communal du Lieu David Nicole qui prit la peine de le recopier dans le « Registre des passations à clos et à record » de la commune du Lieu (ACL, EA9). Nous ignorons si l'original était encore en latin ou déjà en français. S'il était en latin, cela prouverait que notre notaire Nicole connaissait cette langue et qu'il était ainsi capable de traduire un acte latin avec une certaine facilité. Il connaissait d'autre part les écritures anciennes pratiquement aussi bien que les écritures modernes. Ce qui lui permettait de plonger dans les archives de l'époque avec une aisance certaine.

Ce David Nicole, par ailleurs aussi marchand de fromages, trouva plus à sa convenance de s'établir dans la commune du Chenit après de bons et loyaux service rendus à la commune du Lieu. Ainsi fut-il reçu et incorporé dans la dite commune le 19^e juin 1739 (voir les P-V. du Chenit à cette date).

Item, a prononcé et ordonné le dit Châtelain comme médiateur que les dits Rochat et les leurs soient tenus de payer dorénavant tous les ans au terme de Noé (Noël ?) ès mains des Gouverneurs du dit Lieu douze sols bonne monnaie de rente au profit de la communauté, et les assureront et assigneront bien, sous toutefois grâce de réachat perpétuel pour le prix de quinze livres bonne monnaie coursable au Pays de Vaud, lesquels douze sols pourront remettre & quand ils voudront selon la coutume du pays pour les dites quinze livres passés premièrement six ans prochains, venant et non plus tôt, et pour ce ne seront tenus mettre leurs bêtes devant les pasteurs du Lieu ni les dits pasteurs les garder ; et pourront toutefois pâturer les dits Rochat et leurs bêtes et les leurs par les paquiers, terres & prés du dit Lieu et par tout le confin du dit Lieu, tant qu'ils se pourront étendre & du long et du loz sans toutefois porter dommage à personne particulière ni ès fruits ni ès prés quand ils seront en deves, selon que les dits du Lieu en faisant un seul commun, & demeureront les dits Rochat toujours en dite communauté du dit Lieu pour participer en profit et charge de la dite communauté ainsi que les autres.

Item a été dit et ordonné que les dits Rochat ne tiendront durant l'été en leurs maisons aucunes bêtes étrangères pour pâturer avec les leurs, et de ce pourront avoir des dits communs tirer le serment des dits Rochat.

Item a été dit que si les dits Rochat veulent tenir quelques bêtes du Lieu, ils seront tenus de payer la patorie es pasteurs ainsi que les autres du dit Lieu.

Item a été dit & prononcé que si à l'aventure il (y) avait en cette présence ordonnance quelque chose qui ne fût pas déclaré et qu'il en fut quelques remords ou différent entre les dites parties, se retireront & rapporteront à l'arbitrage et jugement & connaissance des dits arbitres & du dit médiateur avant que commencer plaider aucune part.

Laquelle prononciation et ordonnance ainsi faite en la présence des dites parties, icelles parties l'ont approuvée et agréée & ont voulu qu'elle fut réduite par écrit et mise en forme publique par le notaire de public ci-dessous écrit. Ainsi la louent, agréent & approuvent les dites parties, assavoir les dits Gouverneurs du Lieu, Conseil et vouloir de Vauchy Aubert, Nicou Meylan, Guillaume Meylan et Nicou Piguët, et Anthoine Viandaz, conseillers de la dite communauté pour qui présents & aussi les dits Rochat par ces présentes & ont promis & promettent les ci-dessus dites parties et conseillers pour eux & leurs hoirs et successeurs & même les dits Gouverneurs & Conseillers au nom de toute la communauté par leur serment au St. Evangile de Dieu & sous l'expresse obligation de tous leurs biens quelconques, la dite ordonnance & prononciation et le contenu de ce présent instrument avoir agréable, tenir, garder & observer l'une des parties à l'autre, & néanmoins ressortir l'une des parties à l'autre tous les dommages, cottes et missions qui en seraient faites & soutenues au défaut de la dite promesse, ainsi que dessus est attendu et seront crus à leur simple serment, toutes exceptions au contraire, faisant tant de droit & de coutume en ces présentes, ès quelles les dites parties renoncent par ces

présentes et par leur dit serment. En témoignage desquelles choses, je, le dit Châtelain des Clées, et prié à la requête des dites parties & conseillers, ai mis le scel de la Chatellanie des Clées en ce présent instrument reçu et signé par provable homme Aymonnet Paulens, bourgeois et notaire de Romainmôtier.

Ce fut fait & passé & donné ès dites Clées le 21^e jour de juillet l'an 1521, présents à ce Noble Jean Deglan de Valeyres, proïde homme Jean Richard, clerc de Baulmes, & Pierre Tollomay demeurant ès Clées arbitres que dessus & plusieurs autres.

La situation allait rester plus ou moins pareille pendant deux siècles. Les communs restent la propriété de la commune et sont pâturés selon une clé de répartition faite à l'amiable. Mais, les villages ayant grandi, la pression sur les communs s'accroît et d'aucuns revendiquent plus de surface, voire même une séparation pure et simple. Tel est le cas pour ce même village des Charbonnières qui, s'estimant lésé dans le *modus vivendi* de l'époque, souhaite non seulement qu'on lui augmente sa surface de pâture, mais qu'aussi des limites bien précises soient désormais tracées.

Commencent alors des difficultés sans nombre liées à la jouissance de ces communs, difficultés qui donneront lieu à de nombreux procès, avec à chaque fois de nouvelles clés de répartition.

Un premier règlement de 1718, l'affaire aura duré douze ans, liée aussi à la lourde créance dont la commune du Lieu est chargée vis-à-vis de sa Seigneurie Villadin², met un terme à ce premier conflit. Non sans que ce même village des Charbonnières ait demandé le partage pur et simple de ces communs dont il pourrait jouir en toute liberté, pouvant en quelque sorte par cette exigence faire éclater la commune qui ne possédait alors pas d'autres propriétés. Mais celles-ci, mises en hypothèque, il n'était pas d'actualité de les fragmenter. La situation en resta donc à cette jouissance des communs par les différents hameaux composant la commune, soit : Le Lieu – Combenoire – Fontaine aux Allemands – Le Séchey – Les Charbonnières. Chacune de ces fractions disposait d'une part des communs calculée en fonction de sa population.

Donnons ici quelques éléments de cette affaire. Elle commence en 1706³.

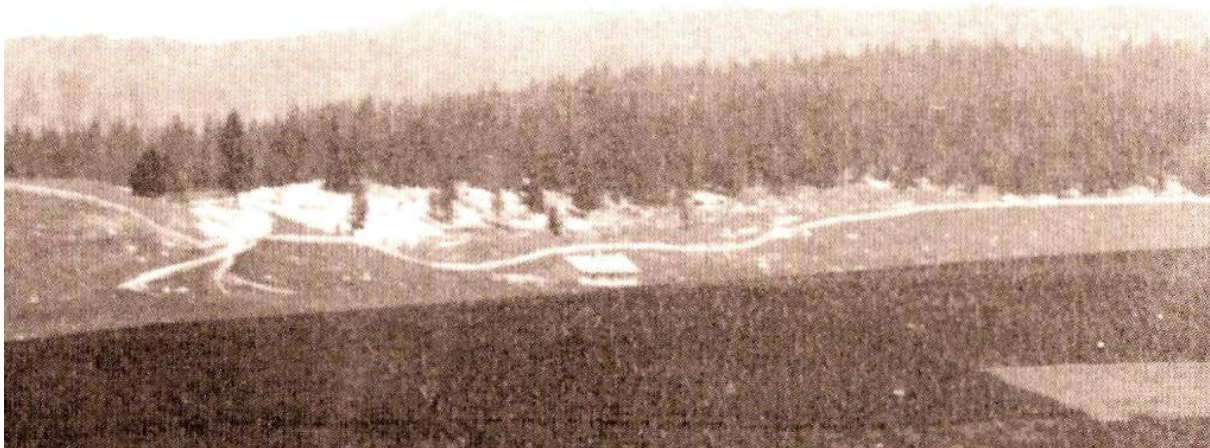
Le 10^e juillet 1706, les sieurs commis et députés du Lieu, au nom de l'honorable commune du Lieu, pour eux et les Srs Jaques David Dépraz, Siméon Guignard, Olivier Aubert, avec le Sr. Abram Meylan comme gouverneur de la dite commune d'une part, et les commis et députés du village des Charbonnières, pour eux le Sr. Abraham Meylan, régent d'école du dit lieu, Abram Rochat Pirod, Michel Rochat de la Cornaz et honn. Isaac Rochat comme

² Créances composées des créances multiples des particuliers suite à leur emprunt de céréales lors des années de misère de la fin du XVII^e siècle. Voir à égard l'ouvrage du Juge Nicole, de 1840.

³ Toutes pièces figurant dans les archives du village des Charbonnières, comme aussi dans celles de la commune en général et dans toutes les autres des hameaux. Nous n'en donnons pas forcément la référence que l'on trouvera aisément dans les différents inventaires liés à ces documents.

recteur du village des Charbonnières d'autre part ; lesquels commis s'étant rencontré à Romainmôtier pour l'égard de la jouissance des biens communs, lesquels en sont demeurés d'accord comme s'ensuit. C'est que l'on amodiera les biens communs qui sont indivis pour le profit et avantage de la dite commune et qu'il sera fait des commis et députés de chaque hameau de la dite commune pour faire considération des dits biens et pâturages de la dite commune et du bétail que chaque hameau en doit mettre sur les dits biens pour sa bienséance, et que s'il arrivait que ceux des Charbonnières ou autres lieux, se trouvassent mal et que le bétail ne fut aussi bien pâturé que les autres, on devra leur modifier la multe ou jetée du dit bétail, ou bien agrandir la portion de celui qui se trouverait frustré par l'égance qui en sera faite, ou bien on empêchera pas ceux qui ne seront à la bienséance de dite commune, de mettre leur bétail dans quels lieux de la dite commune en payant ce que par la dite commune sera trouvé à propos, et comme les autres qui seront où il l'aura mis. Pour foi de quoi nous avons soussigné de notre main⁴.

Elle devait déboucher sur un « règlement concernant le mode de vivre des biens communs afin que le bétail de chaque hameau puisse pâturer séparément et plus commodément que par le passé », du 29 mars 1707⁵, pour être reprise douze ans plus tard et se conclure par la prononciation baillivale de juin 1718 que l'on découvre à la page suivante.



Le chalet du Pré de Ville, au-dessus du Lieu, version XIXe siècle, construit et possédé par le village des Charbonnières. Voir explication plus bas.

⁴ ACL, A1, pp. 301 et 304 (numérotation Auguste Piguet)

⁵ AHC, FC2

Prononciation Ballivale Et Reiglement absollu, entre les hameaux qui composent l'honorable Commune du Lieu, au sujet de leurs pâturages Communs. Du 16 & 17e juin 1718. Double pour Lhameau des Charbonnières. AHC FC 2 bis .-

Comme ainsy soit que difficulté fust des longtemps agittée Entre les sieurs Communiers des hameaux qui composent Lhonorable Commune du Lieu; au sujet de leurs pâturages indivis, dont ceux des Charbonnières demandoient partage et quil leur en fut marqué une juste portion pour l'utilité de leur betail, suivant le nombre des Menagers qui composent led. hameau des Charbonnières, Le tout au contenu du Mandat par eux obtenu de Sa Magnifique S. Ballivale Stettler à ce sjuet en datte du 30e Juin 1706; Ensuite duquel se seroit ensuivy un mode de vivre entr'eux en datte du 29e mars 1707: Lequel avoit été effectué Entre ceux du Village du Lieu & les dits des Charbonnières, jusques à present qu'il est survenu une nouvelle difficulté, entre les dits Srs Communiers de tous les hameaux en General à l'occasion d'une dette de la somme Capitale de dix sept mille florins deue à son Excellence Villadin, pour laquelle tous lesdits paturages Communs sont Specialement affectez; Pour payement de laquelle somme il avoit été faits des projets & Reglements, Et entre autre celui du 21e Mars 1707 et Scellé du seau de sa dite Magnifique Seigneurie Ballivale Stettler, par lequel chaque particulier qui mettroient des Bestiaux Sur lesdits paturages payeroyent un tant par pièce jusques à ce que lad. debt fust lentierement acquitté, rapport dud. Reglement Lequel n'auroit point pu sortir son effect, tant par les difficultez quil y a eu d'en pouvoir faire la recouvre qu'à cause des oppositions survenues et la part de quelques uns desdits hameaux qui prétendent que les particulliers qui devoient cette somme fussent obligés de la payer, sans devoir être taxés pour ce sujet, quoy que la Commune fust repondante & meme obligée pour la susdite somme. Ensuite de quoy l'on auroit etably des personnes pour faire la Reconure des dits deniers aupres des particulliers qui les devoient sans que l'on ait pu en venir à bout, Ce qu'il auroit finalement obligé les srs. dits Communiers d'en venir à un projet de partage tant de la dette que des paturages qui y sont affectés pour seurté, A quoy ayant été vacqué par diverses assebmées & toisages ensuivit sans avoir pu y réussir nonobstant le Compromis lié entr'eux le 28e 8bre dernier, à cause des oppositions de ceux du Cechey qui ne voulurent s'y conformer, a pretexte qu'on vouloit leur retrancher du terrain qu'ils avoyent accoustumé de Jouir, Ce qui donnat lieu aux autres Communiers de leur adresser un mandat de Cittation par devant Sa Magnifique Seigneurie Ballivale moderne Weiss Seigneur de Mollens en datte du 21 Xbre dernier pour etre entendus en Contradictoire sur leur dit différent, or c'est que parties etants comparues par un Surcoy de 8ne par la voye des Srs Leurs Deputez Sadite Seigneurie Baillivale trouvant à propos de se transporter sur les lieux dans la bonne saison, A la requisition meme desdites parties, En suite dequoy Sa signeurie Ballivale ayant pris la peine de se transporter sur lesdits lieux, contentieux, Le Seize & dix septième de Juin, Mille sept cent & dixhuit accompagnée des sieurs ses Lieutenant & secretaire ou c'est qu'après avoir parcouru tout le terrain et veu les dits paturages Communs de rière la Commune du Lieu, Et en suite de la Soumission absolue des dites parties; IL AUROIT ETE absolument PRONONCE, PREMIEREMENT que

bonne paix &c. Et que pour ce qui regarde lesd. paturage, il sera Jouy & possédé par mode de vivre comme s'ensuit; PREMIEREMENT ceux des Charbonnières auront pour leur part et portion desdits Paturages conjointement avec les habitants des Vifourches qui leur ont été annexés par le présent règlement, ASSAVOIR des la Chaussée du Pont appelé les Epinettes tout le long de la Combe es fauconnières Jusques au Champ appelé l'Enragé, du côté du vent et à deux Rochers croisés, ou il sera une separation d'orient à occident. ITEM leur a été assigné sur le paturage que ceux du Sechey Jouissoient derrière les Vifourches & Biolettaz, un Espace de terrain des le coin d'un champ appartenant à la femme de Moyse Meyland le jeunejusque au Champ de Ville en traversant droitement à vent par le Marest de la Biolettaz, Jusques à la haye du Champ des Chantres appartenant à Jaques David Despraz dans lequel coin jusques à la dite haye sera fait un fossé en Communion, entre les dits des Charbonnières Vifourches et ceux du Sechey pour servir de Separation, Et des led. coin de champ jusques au pré de la Commune par derrière les Vifourches du côté de bize, En sorte que tout led. Terrain sera pâturé par lesd. des Charbonnières & Vifourches qui seront par ce moyen detachés de la Communion de paturage qu'ils avoient cy devant avec ceux du Sechey. Tellement que tout ce qui se trouve du côté d'orient desd. limittes sera Jouy et pâturé conjointement & indivisement par lesdits des Charbonnières & Vifourches qui ne devront faire qu'un même troupeau, sans le devoir surcharger de betail, mais devront se soumettre au Règlement qui s'en fera toutes les années pour lesd. des Charbonnières.

ET QUANT à ceux du Sechey, il leur a été assigné pour leur paturage tout ce qui se trouve du côté d'occident desdittes limittes; ASSAVOIR le Cret des Essertes, l'Etang, tout ce qu'il y a devant la maison du haut Crest jusques à la fontaine qui est au coin d'un champ lieudit au pré rond, et des laditte fontaine tirant droit en haut à un Rocher qui a été Croisé, au dessus des Champs lieud es prés de Ville, Et dès lesd. Rocher par une ligne oblique au coin du mur qui sépare les pièces de Mrs d'Echichens & Lieutenant Collonel Thomasset, En sorte que tout ce qui se trouvera du côté d'orient & de bize des dites limittes, appartiendra pour le paturage aud. du Sechey & haut Crest par une separation qui se fera à Communs frais entr'eux & ceux du Lieu & adjoints,

ET A L'EGARD de ceux de Combenoire, Tilliättaz, Maret, La Grand Sagne & les Esserts de Rivaz, ils auront pour leur paturage tout ce qui est en devers bize des ded. lieu de Combe noire jusques au coin du mur du côté de vent d'un champ lieud. au pré Lionnet appartenant aux hoirs de feu Abraham Lonchamp et des la tirant droitement à Orient jusques au lac ou il se fera aussi une separation par lesdits de Combe noire et adjoints et ceux du Lieu & leurs adjoints.

Et pour tout le surplus desd. pâturages non compris dans les susdittes limittes, ils resteront en Communion, pour être Jouïs et possdez indivisement par le village du Lieu, Les habitants de la Frasse, préJeantet, Charou, Les Claudes et la fontaine aux Allemands, d'intention aussi que chaque particulier devra se conformer au Règlement qui sera fait pour la quantité de betail qu'un chacun pourra mettre sur lesd. pâturages, En sorte que chacune des dites parties devra se regler à l'advenir au

present mode de vivre touchant lesdits paturages sans avoir égard à tout ce qui avoit été precedemment fait & convenu entr'eux à ce sujet qui se trouve par ce moyen annullé.

Et pour faciliter le payement de la susdite somme, Il a été ordonné que l'on remettra les Créances qui restent encore deues par les particulliers desdits hameaux, à quelques personnes qui pourroyent se présenter, pour les negocier ou pour s'en faire payer & en decharger la Commune au prix & terme dont on pourroit convenir sinon les Gouverneurs devront etre chargés d'en faire la recouvre & d'en rendre conte exact, Et qu'en outre l'on devra payer mille florins par an de la somme capitale qui se recouvreront par chaque hameau rière soy à proportion du betail qu'un chacun mettra sur lesd. paturages et suivant la jettée et Egance qui en sera faite puisque ce que les particulliers doivent encre ne peut suffire que pour payer une partie de laditte somme.

Et d'autant que par le present Reiglement il n'a pas été possible de pouvoir laisser parvenir auxdits des Charbonnieres & des Vifourches tout ce qui leur pouvoit competer pour leur droit de pâturage, à cause de la distance & Eloignement, Et que l'on ne pouvoit pas leur donner un passage commode pour leur betail que par led. pré de la commune qui est du côté de bize des Vifourches. Il a été ordonné que led. pré leur sera laissé à Jouir pour recompensé à cause qu'ils ne peuvent pas profiter d'autres pâturages sur les biens Communs que ce qui a été cy devant specifié sans que toutes fois cecy puisse leur préjudicier par la suite du temps au cas que le present mode de vivre vint à se rompre, lequel subsistera au surplus jusques à ce que la dette pour laquelle les paturages sont affectez soit entièrement acquittée, Et des lors, aussi longtemps que tous les hameaux Interessez le trouveront juste & Equitable Ce qui ne pourra être révoqué qu'il n'y ait deux tiers de voix de la pluralité de la de Commune & sous l'autorité & approbation du Seigneur Ballif, Conditionné aussi que ceux qui passeront avec leur betail d'un pâturage à l'autre seront sujets à Gagée d'Intention neantmoins que si un habitant d'un hameau s'alloit habituer rière un autre hameau par admodiation ou autrement qu'il devra etre jouissant du pâturage de l'hameau où il ira demeurer sans aucune opposition:,

Et quant aux frais survenus à ce sjuet, A ETE ORDONNE qu'ils se payeront par la Commune quant à l'argent deboursé & depense de bouche, Et à l'égard des Journées & vaccations des personnes qui ont été deputées pour toutes les assemblées qui se sont faites, Chaque hameau devra payer les siennes. Exhortant au reste tous lesdits Communiens desdits hameaux de faire valloir & bonifier du mieux qu'il leur sera possible lesd. pâturages tant par des fossez aux endroits marecageux qu'autrement en décombrant & Bannissants la quantité de chemins inutiles, & particulièrement celui de la Combe puisque le Grand Chemin qui passe aux Charbonnières & Séchey est suffisant, et que laditte Combe n'est assujettie à aucun chemin publicq, à quoy chacun desdits hameaux devra tenir main Exacte par des Impositions d'amende contre les Contrevenants.

En foy de quoy les presentes sont munies du seau dud. Magnifique Seigneur Ballif & Signature du Secretaire Ballival sousigné,
Ce 17e Juin 1718

Roy (avec paraphe).

Acte original avec sceau.

Ce règlement eut une incidence territoriale non négligeable. Ainsi ce n'est qu'à partir de ce moment-là que le hameau des Vyffourches, associé avec celui des Charbonnières pour la pâture de ces communs, faisant donc même troupeau, d'une part devait avoir des rapports étroits avec ce village, d'autre part gagnait une certaine indépendance vis-à-vis du Séchey. Il obtenait donc un statut tout à fait particulier, celui-ci offrant tout autant de difficultés que d'avantage, autant avec les uns qu'avec les autres.

Mais le règlement absolu de 1718, n'allait rester absolu que jusqu'en 1768 où le village des Charbonnières demande à celui du Séchey un nouveau partage des communs. Demande qu'il formulera également auprès des autres villages, le tout sans résultat concret.

Ce n'est que partie remise. Le problème pâturages communs revient sur le tapis dès 1785 et va à nouveau provoquer d'intenses remous dans la commune. Il semble que le village des Charbonnières soit à nouveau l'instigateur de cette cabale, puisque le 14 août 1788 l'avoyer et Conseil de la Ville de Berne s'adressait au bailli de Romainmôtier pour qu'il invite cette agglomération toujours remuante à présenter à la commune générale les changements qu'il désirait qu'il se fasse au partage fait les 16 et 17 juin 1718.

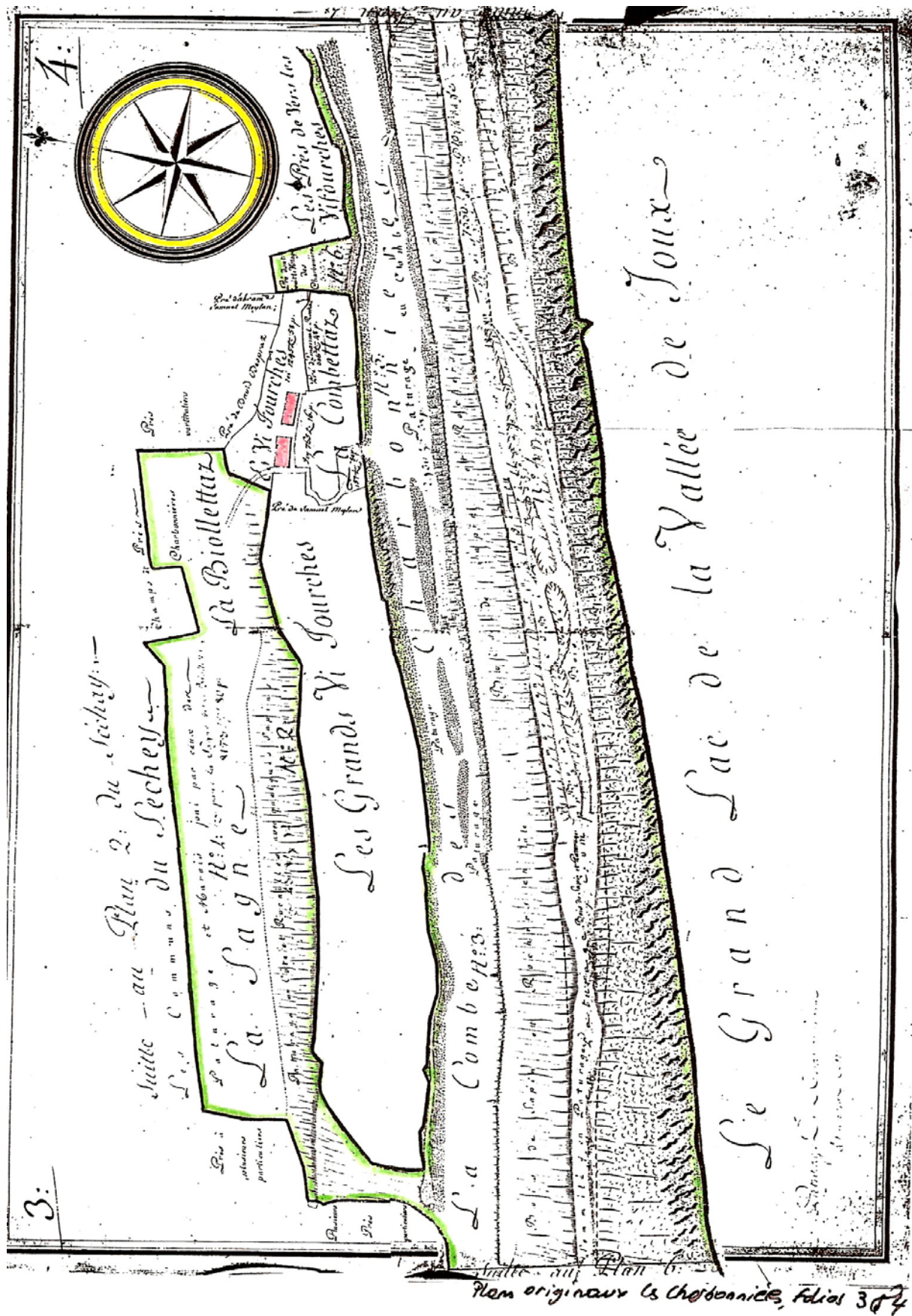
Nouveau procès, avec lettres, réponses, extraits du livre du Conseil, ajournements, traductions, copies, révisions, essais d'arrangement, pour en arriver finalement à un dernier arrêt souverain de 1795 qui tentait de satisfaire tout le monde, si faire se peut.

Et tout cela coûtait cher. A tel point qu'il n'est pas certains que les protagonistes aient gagné quoi que ce soit avec les changements apportés au premier partage.

Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que les procès étaient une véritable marotte pour toutes nos collectivités au XVIIIe siècle. Et comme l'on croyait toujours avoir raison dans ses requêtes, on était prêt à dépenser des sommes folles pour gagner. Tandis qu'il semble que l'on aurait eu plus d'avantages à discuter sagement autour d'une table et à trouver des solutions sans en passer par des procédures sans fin affaiblissant nos collectivités, avec aussi pour effets collatéraux de remplir nos archives de documents divers, notamment le chapitre contentieux.

Tout en reconnaissant cette mentalité procédurière de nos prédécesseurs, il faut préciser que la terre était indispensable à la vie des populations, d'où cette rage à défendre la moindre parcelle, le plus petit bout d'herbe.

Ce second partage aura aussi pour avantage pour l'historien, de lui offrir pour la première fois des plans de la commune. Et si l'on en reste uniquement à la zone des pâturages communs, on découvre cependant, par ci, par là, des traces de nos agglomérations. Ce sont donc là des pièces précieuses. Voici celles concernant le hameau des Charbonnières.



Ce nouveau partage nous offre de comprendre qu'en plus de ses pâtures traditionnelles de la Combe et de la Biolettaz, le village des Charbonnières va jouir d'un territoire situé juste au-dessus du village du Lieu, le Pré de Ville.

Cette situation particulière va lui donner plus de tracas que d'avantages, et l'obliger bientôt à construire un chalet sur cette parcelle très éloignée. C'est en quelque sorte à une aventure alpestre que vont être confrontés les gens des Charbonnières, et cela pendant près de trois quarts de siècle.

Cet épisode peu connu de notre histoire aura été raconté en d'autres lieux.

Notons encore, en ce qui concerne le chapitre des pâturages communs de la commune du Lieu, pour corser la compréhension du tout, qu'il faut signaler les communs que possédaient en propre les hameaux périphériques, soit la Cornaz, Haut-des-Prés et l'Epine. Il y avait donc les communs de la Cornaz, qui donneront plus tard les alpages de la Cerniaz et de la Palestine, les communs du Haut-des-Prés, toujours pâturés par le propriétaire de cette ferme, et les communs de l'Epine, Dessus et Dessous, qui ne sont autres que le pâturage actuel de la Roche.

La jouissance de ces territoires naturellement de plus faible importance, leur propriété même, car ceux-ci appartenaient en propre à ces forains et non à la commune, furent réglé par des actes innombrables qui firent les beaux jours des notaires dans les différentes successions qu'ils eurent à instrumenter!

Faisant retour aux communs du village même des Charbonnières, de nombreux documents en réglèrent l'usage interne. Parmi ceux-ci :

Règles pour la garde du bétail sur le commun

Le 16 avril 1750, la veuve de feu Jaques François Rochat des Charbonnières s'est engagée pour garder le bétail qui pâture cette année sur le bien commun de ce village, en supportant tous les dommages qu'il pourrait faire par manque d'être gardé comme il convient.

Les devra mener paître dès le bon matin et les ramener au village comme de coutume des années passées.

Et quant aux chèvres, devra les garder dès à présent jusqu'à Noël prochain si le temps peut permettre de les mener paître.

Quant aux vaches, génisses, etc, devra aussi les garder tandis qu'elles pourront aller paître à la campagne.

Quant au bétail que l'on ôtera à la bergère pendant l'été, on la devra payer à prorata du temps qu'elle l'aura gardé. Lui devra être livré pour son salaire par celui auquel le bétail appartiendra, savoir par chaque vache sept batz et demi, les génisses et taureau de 2 ans six batz et demi, et celle d'un an cinq batz et demi, et les chèvres cinq batz et demi et les chevreaux de cette année trois batz, payables déjà quelque peu en commençant et le reste à mesure que le temps avancera ou soit par quart de temps avec quelque peu de pain comme de coutume.

Pour foi de quoi il (elle) a signé le jour que dessus.

Règles pour les chevaux

Le 9^e 7bre 1759. Les chefs de famille s'étant assemblés pour faire la règle de la manière que l'on voulait faire pour mettre les chevaux à la fin et les autres bêtes, c'est pourquoi l'on a résolu de mettre les chevaux à la dite fin à condition que l'on fera des billets pour les garder à tous, et celui à qui le tour sera, il sera responsable du dommage qui se fera par les chevaux de jour et de nuit. Et de plus tous ceux qui seront attrapés à laisser et garder leurs chevaux à part, ou depuis que les autres seront dehors, les recteurs ou les messeillers⁶ les devront rapporter pour les faire châtier.

De plus tous ceux qui n'auront point de chevaux, peuvent y mettre une vache avec les petits veaux en les bien gardant et répondant des dommages qu'ils laisseront faire, et non plus d'en mettre que une seule. De plus il est défendu que il ne devra entrer aucune bête dans le devers rière la fin du Crêt du Poys (Puits) devant la St. Denis, à peine de dix sols d'amende toutes les gagées. Et tous ceux qui seront attrapés dans la faute, les recteurs en devront eixger le paiement le même jour ou les faire convenir par devant la justice pour en tirer le paiement.

Et ne devra entrer aucune bête à la Sagne que les chevaux ne soient bavés (entravés ?) ou dans quinze jours.

Et quant aux bêtes ou vaches étrangères qui sont dans les montagnes, il est défendu qu'il n'en devra entrer aucune dans les dits confins à peine de dix sols de dommage toutes les gagées. Et toutes celles qui y seront attrapées, soit par les messeillers ou autre personne digne de foi, le recteur les devra faire convenir d'abord et en exiger le paiement. Et pour tous ceux qui en peuvent gager ou attraper, ils auront pour leur peine trois sols par bête gagée.

C'est ce que j'ai écrit à défaut du secrétaire et en présence de l'assemblée ce dit jour. Et ai signé ce 9^e 7bre 1750 :

Moïse Rochat conseiller⁷.

Inspecteurs de bétail

Le 8^e avril 1760. Les chefs de famille des Charbonnières assemblés, ont nommé pour inspecteur pour l'hameau et dépendances Pierre Abraham Rochat secrétaire qui ira jeudi prochain à Romainmôtier avec un des Srs. recteurs, le Sr. Jaques David Rochat de l'Epine, auprès du Noble Seigneur Baillif pour avoir son consentement. Mais le dit Rochat ne tirera pour ses droits à ceux qui ont des montagnes que un sol par bête, tant pour la montée que pour la

⁶ Gardes champêtres.

⁷ Qui écrit pratiquement comme cela se prononce, à moins que les gens n'aient parlé en patois et qu'il ait du transcrire, d'où ses énormes difficultés d'écriture. Mais enfin, on se comprend, pas, Moïse !

descente, et pour les attestations demi batz par bête par attestation à ceux de l'hameau pour la première année seulement.

Le 10^e juillet 1763. Les chefs de famille assemblés à l'issue de la prière, les Srs. recteurs ont produit un mandat de sa T.N.M.S. B. Lerber qui ordonne de visiter les bestiaux du dit hameau par des personnes établies. Et pour ce faire ont choisi et établi comme étant les plus capables et propre, les Srs. Jaques David feu Philippe Rochat et Jaques David Rochat Petit Jean qu'ils devront visiter les bestiaux de tout l'hameau pour le prix de 4 batz pour les deux par jour, soit par 24 heures payables par l'hameau ou par les propriétaires, comme on le jugera à propos à commencer demain matin. Et la paie de même.

Règle à l'occasion des biens communs.

Le 2^e juin 1766, les chefs de famille assemblés, les sieurs recteurs ayant représenté que les biens communs étant chargé extraordinairement, à ne pouvoir nourrir les bestiaux qui y sont présentement, tellement que l'on a revu toutes les règles ci devant faite et ont arrêté que chaque chef de famille pourra y tenir sur les dits biens commun, le tiers de son hivernage que ce soit avec quelque espèce de bestiaux que ce soit ; et pour faire les comptes de l'hivernage et du pâturage, les bestiaux seront taxés comme suit :

Un cheval sera mis pour quinze florins.

Une vache sept florins 6 sols.

Une génisse à prendre 5 florins.

Une génisse d'un an deux florins six sols.

Une chèvre six sols.

A la réserve expresse que personne n'aura le droit de tenir aucune bête en (ne) payant les sommes désignées ci-dessus ; de plus que son tirs ; mais cette règle n'est uniquement que (pour) ceux qui auront une demi bête de trop, ne pouvant la retrancher ; mais ils paieront comme il est dit ci-dessus pour la demi bête.

Il y aura un nouveau procès à la fin du XIX^e siècle, toujours cette clé de répartition que l'on estime injuste au vu de l'accroissement de la population. Nous n'en parlerons pas ici.

Le tout nous menant jusqu'à la fin des années soixante du XX^e siècle où perdure encore le système des pâtures en commun. Les territoires se trouvent être alors à la Combe, le gros et ancestral lot, le bord du lac Brenet loué au village par l'Etat de Vaud à partir du début des années quarante, et le Crêt à Badaud.

La commune va reprendre à sa charge dès cette époque la gestion du tout, transformant le territoire de la Combe en alpage, avec la construction d'un chalet en 1970. Les premiers locataires en furent Jean et Samuel Rochat.

Le système des pâtures en commun avait donc vécu. Il avait duré plus de quatre siècles et demi. Sa disparition, mis à part dans les pièces d'archives, ne fut signalée nulle part et surtout n'affecta personne.

Ainsi en va-t-il de l'histoire, où des pages importantes se tournent sans même qu'on le remarque.

Samuel Rochat témoigna des pâtures en communs dans son ouvrage : Jules de l'Epine en 1997. Suivons-le :

Le pacage journalier

On l'a vu, quelques paysans tenaient montagne au village: ceux de l'Epine-Dessus (famille à Jules), Sami de la Cornaz qui allait au Croisettes, Robert Rochat, dit "Rodzet", au chalet Hermann, les Balissat, aux Cernies, le Gros Elie en France, au Séchey, les Lugin aux Grands Plats, au Pont, "Mitaine", en France également etc, etc.

Mais la plupart des exploitants demeuraient au village avec leurs deux ou trois vaches. Il faut dire que presque chaque maison avait du bétail avant la guerre 39-45. On peut dire que seuls les fabricants d'horlogerie, le régent, le boulanger et quelques autres n'en possédaient pas. Les vaches des "petits" paysans allaient alors à ce que l'on appelait le pacage journalier. Au village, c'était le pâturage de la Combe qui nourrissait le bétail durant l'été. Une trentaine de vaches s'y rendaient ainsi 2 fois par jour, amenées et ramenées par un berger que l'Administration engageait chaque année.

C'était alors le va-et-vient à travers le village, durant les quatre mois de la saison d'alpage.

Les gamins parfois prenaient plaisir à suivre le troupeau qui, le soir venu, remontait au pâturage pour la nuit.

Un soir même, Samuel accompagnait le jeune berger, habitant aux Viffourches vers la halte du Séchey. Tout-à-coup, voilà Samuel seul, le berger étant rentré chez lui, sans dire mot. L'enfant avait alors suivi les bêtes vers Le Lieu. Arrivé au village, il demandait :

- C'est où chez nous ?, perdu qu'il était.

Il voulait partir vers Combenoire !

Une bonne dame, Mme Boverat l'avait recueilli et ramené aux Charbonnières, toujours par le pâturage. Chemin faisant, on rencontrait la maman, qui, inquiète, était à la recherche de son cadet. On avait beaucoup remercié Mme Boverat !

Comme berger, on a longtemps eu Paul Chapuisat de Montricher. Chaque année, il nous revenait au Vieux Moulin, l'ancienne petite ferme derrière la laiterie où il logeait avec sa femme Rose, toujours enveloppée d'écharpe.

Plus tard, Chapuisat était venu travailler à la ferme chez Jules. C'est lui qui faisait le jardin, s'aidait aux champs et soignait les porcs. Il était très matinal et se levait avant le jour.

Une fois, deux farceurs, rentrant sur le matin, le surprenaient alors sur le chemin de la porcherie.

- Halte, où allez-vous ?, fait l'un d'eux, dans la nuit !

Mon bon Chapuisat tout surpris répond :

- Je vais soigner les cochons.

Les farceurs hilards, en ont reparlé longtemps !

René Meylan, dans sa monographie sur la Vallée de Joux, de 1929, parle quant à lui des pâturages communs de la commune du Lieu de manière globale :

LES COMMUNAUX.

On entend par communaux des pâturages situés à proximité des localités et dont l'exploitation est si différente qu'il faut les considérer à part. Ils établissent la transition entre la zone des cultures et la zone pas-

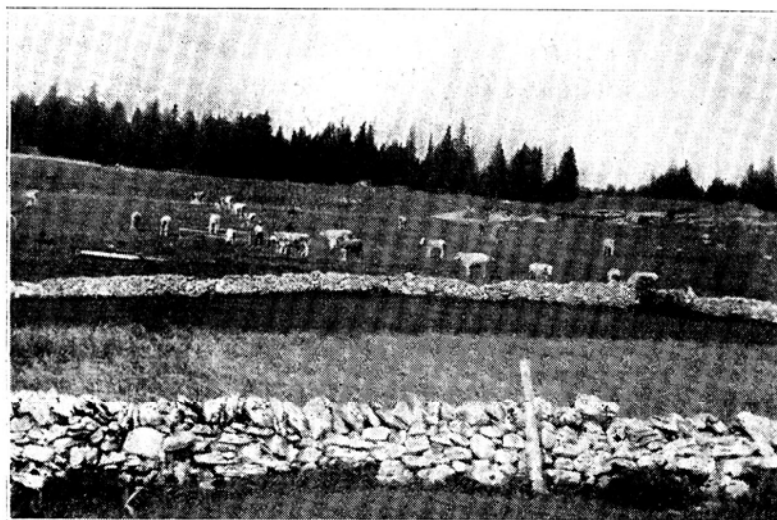


FIG. 29. — CHAMP d'AVOINE ET PRAIRIE QU'UN MUR DE PIERRES SÈCHES SÉPARE DU PATURAGE COMMUNAL DU LIEU.

torale. Leur exploitation est liée à celle des domaines, auxquels ils servent de complément (fig. 29).

Le bétail d'un village passe toute la journée sur le communal et rentre le soir aux étables sous la conduite de son berger. Ce mode de faire entraîne malheureusement une fatigue anormale du troupeau sur la route dure, aussi a-t-on parfois essayé de construire un chalet où le bétail passe la nuit. La lait nécessaire à l'alimentation du village est alors descendu chaque jour. Le rendement du pâturage est augmenté par l'apport des déjections du troupeau lui-même moins fatigué.

Le communal est partagé entre les divers hameaux de chaque commune.¹ Le bétail des propriétaires de la localité dont dépend ce pâtu-

¹ La jouissance du pâturage communal indivis par les habitants des divers hameaux de la commune a provoqué maint conflit. Un arrangement a été conclu au Lieu, en 1718, qui laisse la propriété du pâturage à la commune. Celle-ci attribue à chaque hameau la jouissance d'une parcelle, en échange de la souscription par les hameaux d'une part des obligations de la dette qui grève le pâturage. A l'Abbaye, le partage s'est fait en 1768 pour les mêmes raisons. La commune ayant revendiqué trop tard son droit de propriété, celui-ci a été reconnu aux hameaux par jugement du Tribunal cantonal en 1882. (J. SCHNETZLER (48), p. 40-43.)

rage est seul admis à en profiter. Les us et coutumes relatifs à l'exploitation de ces pâturages varient d'une commune à l'autre. ¹

La commune du Lieu, propriétaire des pâturages, en confie l'exploitation aux hameaux qui les mettent à la disposition des propriétaires de bestiaux, moyennant paiement d'une taxe. Les hameaux sont tenus d'entretenir les clôtures, de semer les engrais chimiques et de payer la moitié des frais qu'occasionne l'amélioration des pâturages.

Les conditions sont semblables dans la commune de l'Abbaye, tandis que celle du Chenit n'a pas de pâturages communaux. Ici, la plupart des propriétaires de bétail possèdent un petit pâturage (une pièce) adjacent à leur domaine, où ils mettent pâturer leur troupeau pendant la journée. Quelques pâturages sont exploités en commun par les habitants d'un « voisinage ». D'ailleurs, au Chenit, des propriétaires de plus en plus nombreux gardent la plupart de leurs vaches à l'écurie en été. Ils trouvent leur profit à vendre le lait à la fromagerie du village et à en tirer la valeur chaque mois. Le petit pâturage n'est alors plus utilisé que par le jeune bétail.



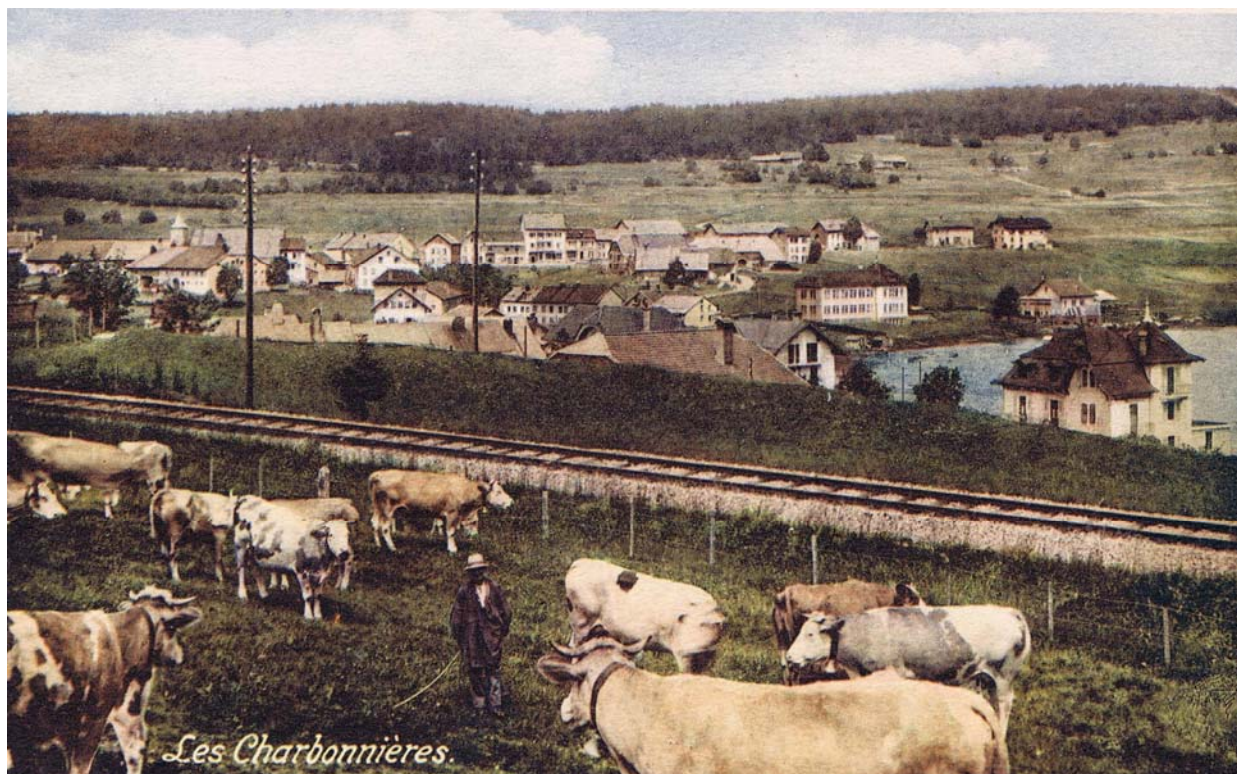
A l'heure où fut pris ce cliché, les pâtures en communs subsistent encore. Néanmoins l'extrémité ouest du lac Brenet, fortement herbée depuis 1942 où les grèves furent mises à nu, ne va plus être pâturée à brève échéance, simplement fauchée selon un calendrier fixé par l'Etat de Vaud propriétaire. A gauche, les Epinettes, partie intégrante du pâturage actuel de la Combe dont le chalet ne va pas tarder à être construit.



La Combe, proche du Lieu. Le bétail des Charbonnières vient jusqu'ci. Il pâture de même en un autre parc, toute la partie sous-jacente à la voie de chemin de fer entre la Gare du Lieu et celle du Séchey.



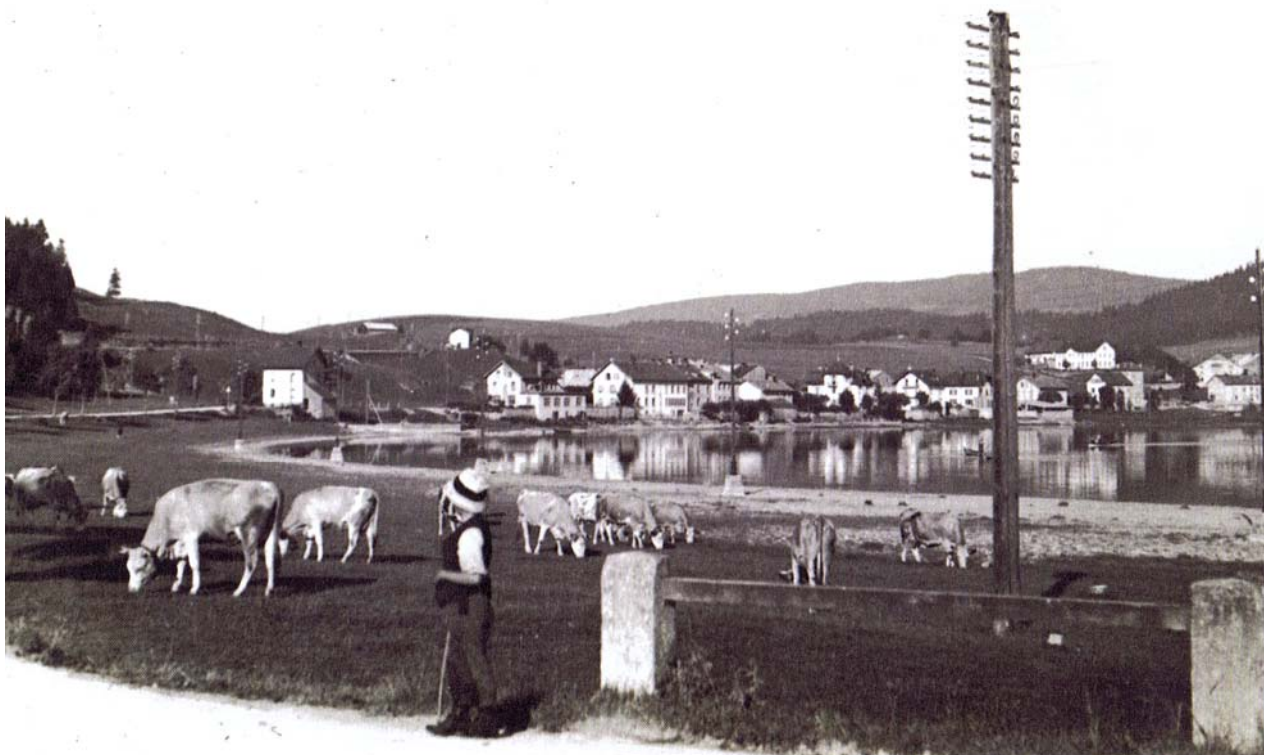
Les Epinettes, portion de pâturage aussi pâturé par le bétail du village des Charbonnières.



Pâturage de la Combe proche de la gare des Charbonnières. Photo de 1920 environ. Jean Rochat, cité plus haut, né en 1910, pouvait reconnaître toutes ces vaches quelque cinquante ans après qu'ait été prise cette photo !



La pâture au bord du lac Brenet put se faire avant même que le lac eut reculé en 1942. Pour la suite, il faudra quelques années avant que la grève, toute en terre blanche, put s'herber pour offrir quelque fourrage maigre au bétail. Celui-ci occupait l'endroit le matin, tandis que la Combe était réservée pour la nuit, mené au pâturage dès après la traite de la fin de l'après-midi. Les documents qui suivent précisent l'utilisation de ces différentes parcelles.



Mieux encore sur la photo précédente, on découvre quelle portion de pâturage il y avait entre la route du Pont aux Charbonnières et le lit du grand lac Brenet. Cette bande était mince, mais néanmoins elle pouvait nourrir quelques têtes de bétail. Ici un petit berger s'occupe de garder ces quelques bêtes.

Documents

Village de Charbonnières. — Règlement d'Alpage pour le Pâturage de la Combaz. —

- Article 1^{er}. Le Village de Charbonnières reçoit à la Combaz des vaches et des vœux, comme aussi des chèvres, dont l'inscription a été demandée en temps utile et qui ont été agréés par le conseil administratif. —
- Art. 2. Aucun propriétaire de bétail ne peut être autorisé à faire alpage à la Combaz plus de 2 vaches. Seuls les vœux nés après le 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent être admis. —
- Art. 3. Si au cours de la saison une pièce de bétail devient malade ou mûrissante, le propriétaire est tenu de la garder chez lui si l'Administration le requiert. —
- Art. 4. Si, pour cause de maladie ou d'accident, une pièce de bétail doit être retirée du pâturage avant le 15 juillet, le propriétaire jouira d'une réduction de la $\frac{1}{2}$ du prix de l'herbe. Si le retrait a lieu après le 15 juillet, mais avant le 15 août, la réduction sera de $\frac{1}{4}$ seulement du prix total de l'alpage. Après le 15 août aucune réduction n'est consentie. —
- Art. 5. Remise totale de la finance d'alpage est accordée au propriétaire de toute pièce de bétail qui finit au cours de la saison de pâturage. —
- Art. 6. Le bétail pâture aux risques et périls des propriétaires. Le Village n'assume aucune responsabilité à ce sujet. —

- Art 7. Seuls les vœux appartenant à des propriétaires régulièrement domiciliés dans le village peuvent être admis au pâturage. Le lait de ce genre, loué au dehors, sera rigoureusement refusé. —
- Art 8. Le conseil administratif choisit et nomme le berger qui est sous sa seule surveillance. —
- Art 9. Les propriétaires de vœux qui allaitent sont tenus de les d'une manière rendant la tétée impossible; à défaut, le veau incapable ne sera plus reçu au pâturage. —
- Art 10. Les contestations qui pourraient surgir entre les propriétaires bétail et le conseil d'une part et les propriétaires et d'autre part, seront portées devant le conseil général qui tranchera en dernier ressort. —

Le présent règlement a été adopté par le conseil administratif dans sa séance du 29 mai 1861. —

Art 11. Le présent règlement sera annexé au Conseil. —
 Tout propriétaire qui ne se conformera pas à ces dispositions sera puni d'une amende de 10 francs. Le conseil administratif a été chargé de veiller à l'exécution de ce règlement. —
 Fait à Bâle le 11 mai 1861. —

Conditions

auxquelles le conseil administratif met en adjudication, par voie de soumission, la garde du bétail sur le pâturage de la Combe, pendant la saison d'alpage de 1939.

Article premier. Chaque soumissionnaire est tenu par sa soumission.

Art. 2. L'adjudicataire donnera une caution agréée par le conseil.

La caution s'engage, formellement, en cas de défaillance du berger, à se substituer à lui dans toutes les obligations comme dans les droits de sa charge.

Art. 3. Le berger gardera le bétail du matin au soir, l'amennera le matin, à l'aube, pour la traite matinale, et à trois heures de l'après-midi, pour celle du soir. Chaque fois, pour le reconduire au pâturage, il fera le tour du village et sonnera du corne, immédiatement après la traite.

Art. 4. Tout dommage causé par le bétail, par suite de la faute du berger, ou de sa négligence, est à sa charge. Il est responsable des suites des rapports, pour le bétail qui pourrait être mis en contention pendant les heures du jour.

Art. 5. Le bétail couchera au pâturage aussi longtemps que le conseil le trouvera à propos.

Art. 6. Le paiement du salaire sera effectué le 1/11 le premier août; le solde à la Saint-Genis.

Art. 7. Le conseil fixe la date d'ouverture et celle de clôture du parcours.

Art. 8. Le berger a l'obligation de ramasser les pierres roulantes recouvrant les gazons. Il est tenu d'entretenir les clôles en bon état, ainsi que de réparer les brèches accidentelles survenant dans les murs ou palissades de clôture. Il a également l'obligation de nettoyer



Le conseil administratif a reçu le 1/11 le premier août 1939, le montant de la caution de 50 francs, et le 1/11 le premier août 1939, le montant de la caution de 50 francs.

Par l'annexé n° 1 de l'avis de concours de l'année 1939, les candidats se sont présentés et ont été reçus pour un poste de berger à l'usage de l'Etat, selon les conditions de recrutement en vigueur. — L'admission est accordée à M. Paul Chappard.

avoir soin les passages sous voie ferrée, fréquentés par le bétail, et de déposer l'engrais recueilli à l'endroit désigné à cet effet.

Art. 9. Le berger est tenu de pourvoir à ce que les bassins ou abreuvoirs existant sur le pâturage soient toujours propres et alimentés en eau par faitement four.

Art. 10. D'une manière générale, le berger s'engage à remplir tous les devoirs de sa charge avec ponctualité et en bonne conscience. Pour éviter les accidents, toujours possibles, il réduira le plus possible le stationnement du bétail sur les routes et chemins très fréquentés, et veillera avec soin à ce que le bétail ne s'engage pas sur la voie ferrée et à ce que les passages à niveau soient toujours fermés. Il choisira, pour les lieux de couchage du bétail pendant la nuit, des endroits où il pourra le laisser sans surveillance, en toute sécurité.

Art. 11. Pour couvrir les risques d'accidents du berger, le village des Charbonnières met cet employé au bénéfice d'une police d'assurance, contractée auprès de la 'Société Mutuelle vaudoise', et il en paie les frais.

Pour les risques de maladies, autres que celles résultant d'accidents, le village n'assume aucune responsabilité et ne pourra, en aucun cas, être recherché. Si le trouve bon, le berger s'assurera lui-même, pour cela, mais à ses frais.

Art. 12. L'adjudicataire et sa caution signeront les présentes conditions. Adjugé pour l'année 1939 à Monsieur Charles Elie Rochat, aux Charbonnières, et pour un salaire de cinq cent quarante francs (540 fr.) sous le cautionnement de M^r.

Aux Charbonnières le 23 janvier 1939.

Le berger:

Charles Elie Rochat

La caution solidaire:

R. Rochat.



CANTON DE VAUD
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES EAUX
Téléphone 2.61.21

N° (à rappeler dans la réponse)

LAUSANNE, le 22 mars 1947.

Objet:

Rives du lac Brenet.

Conseil administratif des

CHARBONNIERES.

Monsieur le Président et Messieurs,

Votre lettre du 17 mars 1947.

Nous sommes disposés à faire droit à votre demande concernant l'amélioration de l'aspect des rives du lac Brenet au droit du hameau des Charbonnières, aux conditions suivantes :

- 1) L'Etat de Vaud loue au Conseil administratif des Charbonnières les terrains appartenant au domaine public du lac Brenet, devant le hameau des Charbonnières, entre le pont sur l'Orbe à l'est, et le prolongement de la façade nord de la scierie Rochat à l'ouest, exondés habituellement par l'abaissement du niveau de retenue du lac décidé par la Compagnie vaudoise des forces de Joux.
- 2) Le locataire s'engage à s'efforcer de provoquer l'engazonnement progressif de ces terrains par l'épierrage, l'ensemencement et éventuellement le répandage d'engrais chimiques.
- 3) Les terrains loués sont grevés de la servitude d'inondation jusqu'à la cote maximum de 1009.50.

Le locataire ne pourra donc formuler aucune réclamation si les récoltes de ces terrains ont à souffrir du fait des variations de niveau du lac Brenet.

4) Il ne pourra être érigé sur ces terrains, grevés de la servitude légale, du marchepied, aucune clôture ou autre entrave à la circulation, l'accès au lac devant demeurer libre en tout temps.

5) La Compagnie vaudoise des forces de Joux conserve le droit de placer sur ces terrains les installations et dépôts nécessaires aux travaux de parachèvement ou d'entretien de la galerie de jonction Joux-Brenet.

6) La location est faite pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 1947; elle se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année à partir du 31 décembre 1951, sauf dénonciation d'une part ou de l'autre donnée deux mois avant l'échéance.

7) Le prix de location est fixé à la somme symbolique de fr. 2,- par an.

Veillez nous faire part de votre accord ou de vos observations éventuelles pour que nous puissions, cas échéant, établir les baux définitifs.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef du Département :



liste du bétail au hâlage
de la commune en 1949

		Vaches. Vaux. Coûts		
Rocheat	Ch? . Elie	1	1	x
Golory	Thomas, père.	2		
"	Thomas, fils.		2	
Rocheat	Anna.	3	1	x
"	Jules - Thomas.	1		x
Wice	Jean	2		x
Rocheat	Emile, Vieux cabaret.	1		x
"	Robert	2	1	x
"	Franck	2		x
"	Paul	3	1	x
"	William	3	1	x
Humbrecht	Fritz	2	2	x
Golory	John.	2	1	x
Rocheat	Victor	2		x
Golory	Albert	2		
"	Alfred	3	2	x
Rocheat	Alfred	1		x
Camdoux	Paul	3		x
Rocheat	Elie	4		x
		39	12	

Dans la rubrique des vaches le x
indique l'existence de celles-ci.

charbonniers le 15 juin 1949

Wicf. Rocheat.

Les Charbonnières le 27 janvier 1950

Au Conseil administratif des
Charbonnières,

Monsieur le Président et Messieurs,

Les soussignés, qui se proposent de
faire paître du bétail au paturage de la
Corne, en été 1950, prennent la respectueuse
liberté de vous faire savoir que le berger
Paul Geyaz leur a donné satisfaction
jusqu'ici, et qu'ils seraient heureux
de le voir continuer son activité en notre
village sous votre direction.

Veuillez agréer de la Président et Messieurs
l'assurance de notre considération bien
distinguée.

Kuma Rochat-Midney	Robert Rochat.
Jules René Rochat	Emile Rochat.
Louis Golay-Dupraz	
Elie Rochat-Bodoux	
Jean Michel Rochat	
Paul Rochat	
Pierre May	

Bétail estivant à la Combe été 1950

<u>Propriétaires</u>	<u>Vaches</u>	<u>Veaux</u>
Charles Rochat	1	1
Louis Golay Dupraz	2	—
Ruma Rochat	2	1
Henri Rochat (ritole)	1	—
Eue Rochat Badoux	3	—
Jules Louis Rochat	2	<u>Veaux 8 jours</u>
Hoirie Valéry Rochat	1	
Jean Will Rochat	2	2
Robert Rochat	2	—
Paul Rochat d'Alphonse	4	1
Franck Rochat	2	—
Pierre Golay Humberset	3	1
John Golay	2	2
Victor Rochat (magasin	3	—
Marcel Rochat Boulet	1	1
Albert Golay	1	1
Alfred Golay	4	2
Paul Gandaux	2	1
Lwaen Humberset	—	1
<u>Total</u>	<u>38 Vaches</u>	<u>14 Veaux</u>

B A I L
de location du pâturage communal
de la Combe

=====

La Municipalité du Lieu loue au Village des
Charbonnières le pâturage communal de la Combe aux
conditions suivantes:

1. Le pâturage de la Combe est loué pour une période de 12 à 15 ans, dès le 1. janvier 1954, sous réserve de dénonciation réciproque au bout de 12 ans, en s'avertissant avant le 1. mai de la douzième année.
2. Le locataire fera connaître avant la signature du bail, deux cautions solidaires reconnues solvables par la Municipalité.
3. Le prix de location est payable le 1. décembre de chaque année pour la saison écoulée.
4. L'adjudicataire payera au secrétaire municipal, dix francs pour écritures ainsi que le timbre pour les deux doubles du contrat.
5. Les clôtures et abreuvoirs sont entretenus par le fermier; la construction de citernes et couverts est payée à parts égales entre la commune et le fermier.
6. Le locataire ne pourra pas présenter de réclamation relative au façonnage des bois, fours à charbon, carrières, sablières, tourbières, extraction de gentiane et autres, ni pour les transports s'y rapportant.
7. Il ne peut être fait de décombrage sans l'autorisation de la Municipalité.
8. L'amodiateur pourra tirer parti du pâturage comme il l'entend.
9. Il devra fournir un emplacement à la Société de tir, ainsi que pour d'autres sociétés sportives pour l'entraînement et les manifestations.
10. L'adjudicataire est rendu responsable de la propriété et de l'ordre sur les places et dans le village.
11. Le prix annuel de location est fixé à Fr. 685.-
Adjugé le dit pâturage au Village des Charbonnières en séance de Municipalité au Lieu le 6 mars 1954, sous le cautionnement solidaire de MM.
12. Les plans et parties décombrées doivent être maintenus propres par les soins du locataire, soit: débroussaillage, épierrage, enlèvement des teumons, etc.

ESTIVAGE 1954

N o m s	Heures corvées	Nbre vaches	Nbre veaux	Montants
Rochat Jean	12 h	1	4	Fr 200.--
Barras Henri	18	4	1	" 275.--
Golay Pierre	24	5	2	" 370.--
Rochat Victor	10	2	1	" 155.--
Humberset Lucien	16	3	2	" 250.--
Rochat Charles Elie	6	1	1	" 95.--
Golay Louis	10	2	1	" 155.--
Rochat-Badoux Elie	28	6	2	" 430.--
Rochat Jules Louis	8	2	-	" 120.--
Golay-Hofer	4	1	-	" 60.--
Golay Alfred	16	3	2	" 250.--
Rochat Paul	12	3	-	" 180.--
Rochat-Roulet	4	1	-	" 60.--
	168 h.	34	16	Fr 2.600.--
Heures de corvées par bête	=====	x 4	x 2	=====
		136	32	=====

Corvées non effectuées

Rochat Jules Louis 8 h.
Rochat Paul 12 h.

Heures "cheval"

Barras Henri : 8
Golay Pierre : 8

-8 OCT. 1954

COMPTE D'ESTIVAGE 1954

Désignation	Montants
<u>DEPENSES</u>	
Location du pâturage de la Combe	Fr 685.--
Clôture (fr. 1.000.--) amortissement 3e année	" 200.--
Berger	" 1.600.--
Clôture	" 50.--
Bioletta : piquets	" 20.--
Engrais, sel, scories	" 200.--
Transport du fumier	" 125.--
Epandage engrais chimique	" 50.--
Clôture Electrique	" 30.--
Location de champs à l'hoirie Gaston Meylan	" 15.--
Corvées supplémentaires (cheval)	" 60.--
Total des Dépenses	Fr 3.035.--
Dont à déduire :	
Bioletta : location	Fr 205.--
Subvention pour dégats par la troupe	" 200.--
Solde à couvrir	" 405.--
	Fr 2.630.--
	=====
<u>Encaissements à effectuer</u>	
34 vaches à fr. 60.--	Fr 2.040.--
16 veaux à fr. 35.--	" 560.--
Total à encaisser	Fr 2.600.--
	=====

Charbonnières, le 8 octobre 1954

Le Conseil Administratif

Le Président :

Le Secrétaire :

J. Martin

F. Luy

Montricher le 11 Janvier N?

Très honnorable Messieurs.

Je prend la permission de vous écrire ces
quelques ra Monsieur que vous êtes Prési-
dent pour la Combe et aussi pour l'ad-
ministration du village comme j'ai été
renseigné. C'est au sujet de la Combe ou
j'ai gardé le bétail pendant six an. Et
je trait d'accord de reprendre la place
Si ces Messieurs et sont contentant de
me renagé. Vu Monsieur que je suis
bien apprécié au Charbonniers. Les 6 ans
que j'ai gardé le bétail à la Combe
j'avais 650 frs. A vous Messieurs de fixer
le prix pour gardé le bétail à la Combe
pour 1954.

Agrées Messieurs mes cordiales et respec-
tueuses salutations de la part de

Paul Chapuisat.

(P.S.) Les Messieurs avec mes qualités et
mes défauts. Si je suis accepté par
votre assemblée veuillez m'adresser chez
M^r Raymond Jacques. Je pense que
je n'aurai pas besoin d'être me présenter
à moins que ces Messieurs le désire.
Car j'ai toujours gardé un bon souvenir
des Charbonniers et que je garderai toujours.

ESTIVAGE 1955

Noms	Heures Corvées	Nbre vaches	Nbre veaux	Montants
Golay Louis	6	1	1	Fr 112.--
Rochat-Badoux Elie	38	8	3	" 676.--
Rochat-Jules-Louis	16	3	1 *	" 259.--
Barras Henri	20	4	2	" 360.--
Golay Pierre	20	4	2	" 360.--
Rochat Paul	8	2	-	" 136.--
Rochat Victor	14	3	1 **	" 254.--
Rochat Jules (laitier)	8	1	2	" 156.--
Rochat-Roulet Marcel	4	1	-	" 68.--
Golay Marie	4	1	-	" 68.--
Golay Alfred	14	3	1	" 248.--
	152 h.	31	11	Fr 2.697.--
Heures de corvées par bête	=====	x 4	x 2	=====
		124 h.	22	
* 1 génisson : 55.-- fr.		=====	4	
** 1 génisson : 50.-- fr.			2	
			28 h.	=====
<u>Corvées non effectuées à fr. 2.--</u>		<u>Prix par bête :</u>		
Rochat-Badoux Elie	12 h.	Vache : fr. 68.--		
Rochat Paul	8 h.	Veau : fr. 44.--		
<u>Heures "cheval" à fr. 2.--</u>				
Rochat-Badoux Elie	2 h.			
Barras Henri	6 $\frac{1}{2}$ h-			
Golay Alfred	4 h.			
<u>Transport purin à fr. 2.20 le voyage</u>				
Rochat-Badoux Elie	11 voyages			
Barras Henri	33 voyages			
<u>Transport fumier à fr. 2.-- le tombereau</u>				
Golay Pierre	45 tombereaux			

Charbonnières, le 5 septembre 1955

Conseil Administratif :

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Hug.

Copie va au boursier pour information.

COMPAGNIE VAUDOISE D'ELECTRICITE
1, Rue Beau Séjour

Lausanne

Charbonnières, le 15 avril 1955

Messieurs,

Après la montée des eaux du lac Brenet, quantité de matériaux divers sont restés sur la grève que nous avons louée à l'Etat et qui, grâce aux soins des paysans du village, est devenue un pâturage de bon rendement.

Du fait que les eaux ont dépassé les bornes limites (placées au niveau 1009.50 m. anc. cote), nous vous serions obligés d'examiner la possibilité de débarrasser la grève du lac des débris jonchant le sol, ou éventuellement, nous accorder un subside pour faire ce travail, comme vous l'avez déjà fait, sauf erreur, pour les Bioux.

Nous restons volontiers à votre disposition pour faire les constatations nécessaires, et tout en espérant que vous prendrez notre demande en considération, nous vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées.

LE Président : Le Secrétaire :

COMPAGNIE VAUDOISE D'ÉLECTRICITÉ

LAUSANNE



RUE BEAU-SÉJOUR 1
TÉLÉPHONE (021) 23.34.81
CHÈQUES POSTAUX II.54

Au Conseil administratif des

CHARBONNIERES

(Vallée de Joux)

V./RÉF.:

V./ LETTRE DU

N./RÉF.: T/K
A RAPP. DANS V./RÉP.

LAUSANNE, LE 26 avril 1955

OBJET:

Grèves du lac Brenet

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre du 15 avril 1955 dont le contenu a eu toute notre attention.

Lors des inondations du début de l'année, le niveau du lac Brenet qui était de 1001,74 le 11 janvier a passé à la cote de 1005,69 le 18 du même mois.

Le Département des Travaux publics informé par nous de la hausse alarmante des niveaux des lacs n'a pu qu'enregistrer le fait, les apports d'eau étant nettement supérieurs aux évacuations possibles et la Plaine de l'Orbe étant inondée.

Notre responsabilité n'est pas engagée et nous ne voyons pas la possibilité ni de débarrasser la grève du lac des débris jonchant le sol, ni de vous accorder un subside pour faire ce travail.

Le cas des Bioux dont vous parlez dans votre lettre nous est inconnu.

Par contre, nous nous permettons de vous rappeler que, selon l'art. 16 de l'acte de concession pour usage d'eau No 16 concernant l'Usine de la Dernier, la CVE verse dès le 1er janvier 1955, à l'ensemble des 3 Communes de la Vallée, pour tenir compte des fluctuations dues à l'utilisation de la Dernier comme usine de pointe, une indemnité de compensation dont le minimum est de Fr.15.000.-- par an.

Notre contribution, pour tenir compte des inconvénients provoqués par les variations du niveau du lac, est donc très importante et il nous paraît que c'est à la Commune du Lieu que vous devriez demander la couverture de vos frais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, nos salutations distinguées.

COMPAGNIE VAUDOISE D'ÉLECTRICITÉ

Le Directeur:

ASSOCIATION DES SCIERIES

de la Vallée de Joux (Vaud)

BOIS EN GROS

SPÉCIALITÉ DU RISOU ET HAUT JURA, SUISSE

Téléphone (021) 8 59 85

Ch. post. ll. 159 70

Les Charbonnières le 2 avril 1956

Au Conseil Administratif
du Village
Les Charbonnières.

Monsieur le Président et Messieurs,

Par la présente nous avons l'avantage
de vous soumettre la demande suivante.

Notre Association ayant acheté une
certaine quantité de bois scié dans le canton et à l'étranger, il nous est
nécessaire pour son arrivée d'avoir une place à disposition pour son
empilage et dépôt.

A cet effet nous venons vous demander
si il y aurait possibilité de pouvoir disposé du terrain sur le paturage
aux Epinettes se trouvant entre la bâtiment de Mr Imboden et le bâtiment
de Mr Meylan, côté gauche en venant depuis Le Pont, et éventuellement
quel en serait le prix de location.

Comme ces bois ne vont pas tarder
d'arriver il nous serait très agréable d'avoir une réponse le plus tôt
possible.

Dans l'attente de votre réponse
veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, avec nos remerciements
anticipés nos salutations distinguées.

Pr L'Association.

Jules Louis Notholt

Conseil Administratif
Les Charbonnières.

Conditions d'engagement du berger.

- Art 1. Chaque soumissionnaire est tenu par sa soumission.
- Art 2. Le programme de travail du berger est le suivant:
- a) A l'aube, rentrée du bétail au village pour la traite du matin.
 - b) Après la traite, conduite du bétail au paturage. Faire le tour du village.
 - c) Le bétail couchera au paturage jusqu'aux environs du 1er septembre suivant les conditions atmosphériques.
 - d) A partir de ce moment-là, le bétail sera lâché tout le jour, de 0800 h. à 1700 h.
- Art 3. Les obligations du berger sont les suivantes:
- a) Surveillance du bétail (environ 60 têtes.)
 - b) Maintien en bon état des diverses clotures et murs du paturage.
 - c) Ramassage des pierres croulantes recouvrant les gazons.
 - d) Nettoyage et remplissage des bassins aussi souvent que cela est nécessaire.
 - e) Nettoyage des passages sous-voies ferrées.
 - f) Fauchage des orties et de la bêche près du lit de l'ancien ruisseau derrière le village.
 - g) destruction des chardons, des buissons envahissant les plans des paturages et la lisière des forêts.
 - h) Le stationnement du bétail sur les routes et chemins fréquentés est à éviter.
 - i) Choix judicieux d'un lieu de couchage pour laisser le bétail en sécurité sans surveillance.
 - j) Durant la journée, le berger doit tout son temps à son travail.
 - k) Le berger aura en outre quelques genisses à attacher, ainsi que l'entretien d'une écurie et de ses abords.
- Art 4. Le berger est responsable de tout dommage pouvant résulter d'une mauvaise surveillance ou d'une négligence de sa part.
- Art 5. Le soumissionnaire s'engage pour le prix de frs.....¹⁸⁰⁰
du 28 mai 1959 au 2 octobre 1959.
- Art 6. Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions d'engagement.

Ainsi fait aux Charbonnières, le

Conditions lues et acceptées
Le berger:

Caruso Franco

Le Conseil administratif
Le Président: Le secrétaire:

H. Guignard *M. Sabat*

Conseil Administratif
Les Charbonnières.

Conditions d'engagement du berger.

Art. 1.- Chaque soumissionnaire est tenu par sa soumission.

Art. 2.- Le programme du berger est le suivant :

- a) A l'aube, rentrée du bétail au village pour la traite du matin.
- b) Après la traite, conduite du bétail au pâturage. Faire le tour du village.
- c) le bétail couchera au pâturage jusqu'aux environs du 1er septembre, suivant les conditions atmosphériques.
- d) A partir de ce moment là le bétail sera lâché tout le jour, de 0800 h. à 1700 h.

Art. 3.- Les obligations du berger sont les suivantes :

- a) Surveillance du bétail (environ 60 têtes)
- b) Maintien en bon état des diverses clôtures et murs du pâturage.
- c) Ramassage des pierres croulantes recouvrant les gazons.
- d) Nettoyage et remplissage des bassins aussi souvent que cela est nécessaire.
- e) Nettoyage des passages sous-voies ferrées.
- f) Fauchage des orties et de la bêche près du lit de l'ancien ruisseau derrière le village
- g) Destruction des chardons, des buissons envahissant les plans du pâturage et la lisière des forêts.
- h) Le stationnement du bétail sur les routes et chemins fréquentés est à éviter.
- i) Choix judicieux d'un lieu de couchage pour laisser le bétail en sécurité sans surveillance.
- j) Durant la journée, le berger doit tout son temps à son travail.
- k) Le berger aura en outre quelques genisses à attacher, ainsi que l'entretien d'une écurie et ses abords.

Art. 4.- Le berger est responsable de tout dommage pouvant résulter d'une mauvaise surveillance ou d'une négligence de sa part.

Art. 5.- Le soumissionnaire s'engage pour le prix de frs. 2000.00...
du 1^{er} juin au 30 septembre 1962 pour 4 ans.

Art. 6.- Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions d'engagement.

Ainsi fait aux Charbonnières, le 26 mai 1962

Conditions lues et acceptées

Le berger :

Bethomgolo Amogelo

Le Conseil administratif

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Rodin

M. Rodin

B A I L
de location du pâturage
de la Combe
=====

La Municipalité loue à l'Administration
des Charbonnières, le pâturage de la Combe aux
conditions suivantes :

1. Le pâturage de la Combe est loué dès le 1er janvier 1969, pour une période de 3-6 ans, soit jusqu'au 31.12.1974, sous réserve de dénonciation au bout de trois ans avec avertissement avant le 1.1.72.
2. Le preneur fera connaître avant la signature du contrat, deux cautions solidaires reconnues solvables par la Municipalité, ou déposera en banque une garantie suffisante pour la durée du bail. La Municipalité se réserve de pouvoir rompre le bail si les cautions doivent intervenir.
3. Le port du pâturage ~~est~~ fixé à 30 vaches. Toute surcharge sera facturée Fr. 150.- la vache.
4. Le prix annuel de location est de Fr. 30.- la vache x 30 = Fr. 900.- payable au 1.12 pour la saison écoulée.
5. Le fermier payera au secrétaire municipal, vingt francs pour l'établissement des baux plus le timbre.
6. Le pâturage sera monté par le bétail bovin exclusivement, sauf autorisation à demander à la Municipalité avant la montée. La proportion des vaches sera de 50 % au moins.
7. Le jeune bétail sera rentré au moins une fois par jour.
8. Le fermier ne pourra faire aucune réclamation pour le façonnage des bois, carrière, extraction de gentiane ou toute autre exploitation ni pour les transports s'y rapportant.
9. Les clôtures et abreuvoirs sont entretenus par le fermier; la construction de citernes et couverts est payée à parts égales entre la commune et le village.
10. Le fermier ^{respectera la ligne} ~~fournira un emplacement~~ de tir et autorisera l'entraînement et les manifestations sportives.
11. Il est rendu responsable de la propreté et de l'ordre sur les places et dans le village.
12. Les plans et parties décombrées doivent être maintenus propres par le fermier qui devra débroussailler, épierrer, enlever les taumons, capturer les taupes.

La fin

Commune du Lieu

---oOo---

R A P P O R T

relatif aux possibilités d'aménagement des pâturages
des Charbonnières et du Séchey

par

Edouard R i e b e n
Ingénieur forestier E.P.F.
V a l l o r b e

---oOo---

1 9 6 4

**

--oOo--

1. Introduction

1.1 Avant-propos

La Commune du Lieu comprend trois villages, soit Le Lieu, Le Séchey et les Charbonnières, dont les agriculteurs lui louent trois complexes de terres pastorales exploitées encore partiellement à partir des trains de base, avec tous les inconvénients que cela comporte. En 1957 et 1958, le pâturage affecté au village du Lieu, le Plat-des-Esserts, a été équipé de chalets permettant d'y estiver non seulement le bétail autochtone, mais aussi des animaux provenant de la plaine.

A la suite des expériences favorables faites grâce à cette réalisation, les agriculteurs du Séchey et des Charbonnières ont demandé à l'autorité municipale qu'une solution analogue soit appliquée dans l'exploitation des pâturages qui leur sont réservés.

La Municipalité a alors chargé le soussigné de l'étude préliminaire des possibilités qui existent d'équiper ces terres des installations adéquates. Mes premières propositions sont ancrées dans le présent rapport.

1.2 Le problème

L'utilisation des pâturages intéressés comme estivages exploités et montés à partir des trains agricoles sis dans chacun des villages présente de multiples inconvénients, parmi lesquels il convient de mentionner

1. la nécessité de conduire chaque jour le bétail des étables sur les pelouses, ce qui est aujourd'hui rendu compliqué par l'intense circulation qui affecte les rues;
2. les longs parcours fatiguent les animaux et réduisent leur productivité;
3. les agriculteurs ne sont pas libérés des soins à donner au bétail pendant la saison des gros travaux;
4. Mises en valeur d'une façon extensive, les pelouses ne produisent qu'une partie de leur potentiel réel.

Par conséquent, le problème consiste à supprimer ces désavantages par la construction de trains d'estivage permettant au bétail de séjourner en permanence sur ces pâturages pendant la période de production pastorale, puis à aménager ces terres de façon que leur exploitation soit aussi économique et rationnelle que possible.

Dans les lignes qui suivent, après avoir évoqué brièvement les caractères et le potentiel de la station, je décris séparément les opérations qu'il est possible de réaliser sur chacun de ces pâturages.

2. Le pâturage des Charbonnières

2.1 La station et son potentiel

Le pâturage des Charbonnières revêt le sommet de l'anticlinal de la Côte et son versant exposé au nord-ouest. Le sol de la belle combe de plus de 3 km de longueur qui le caractérise est issu du Purbeckien, ce qui explique sa profondeur et sa fertilité; il s'agit d'un sol brun calcaire, tandis que les roches résistantes affleurant sur la croupe ont produit en général un sol carbonaté humique moins favorable à la production herbagère. L'altitude va de 1020 à 1095 m.

La surface totale des pelouses est d'environ 34 ha, dont 22 ha sont sis au sud de la voie du Pont-Brassus (partie située à proximité des Charbonnières) et 12 ha se trouvent au nord de cette ligne, près du Lieu. Ce pâturage monté actuellement à partir des étables sises aux Charbonnières est équipé de deux bassins pourvus en eau depuis les réseaux d'alimentation des villages et de deux abreuvoirs recevant leur eau d'une citerne construite sur l'arête.

Compte tenu du milieu, des qualités du sol, d'un équipement adéquat (nombre suffisant de parcs pour l'application du pacage par rotation) et d'une exploitation rationnelle (entre autres d'une fumure équilibrée), on peut admettre que le complexe sis côté des Charbonnières et que je désigne par la lettre "A", d'une surface de 22 ha environ, peut nourrir 31 unités de gros bétail (UGB) pendant $4\frac{1}{2}$ mois (1.4 UGB par hectare); de son côté, le complexe se trouvant à proximité du Lieu et désigné par la lettre "B", d'une superficie approximative de 12 ha, peut accueillir dans les mêmes conditions 17 UGB pendant $4\frac{1}{2}$ mois (1.4 UGB par hectare). La capacité totale de l'aire pastorale est ainsi de 48 UGB pendant $4\frac{1}{2}$ mois. Il est admis que les surfaces boisées sont soustraites au parcours du bétail.

2.2 Les possibilités d'aménagement

La disposition des pelouses sous la forme d'une longue bande de plus de 3 km de longueur rend leur exploitation à partir d'un seul train irrationnelle et difficile; on admet en effet que le bétail ne devrait pas devoir accomplir un parcours de plus de 800 m pour se rendre à partir de l'étable sur les pelouses les plus éloignées; d'autre part, de longues distances ne permettent pas une répartition judicieuse des engrais naturels.

C'est pourquoi je propose de construire sur le pâturage des Charbonnières deux bâtiments en constituant deux exploitations, l'une -désignée par "A"- destinée au bétail laitier et équipée d'un logement; l'autre -désignée par "B"- affectée au jeune bétail et comprenant seulement une halle à stabulation libre sur caillebotis (couches à claires-voies), ce qui permettrait de la surveiller à partir du train de base "A" et de réduire ainsi les frais.

L'exploitation A mettrait ainsi en valeur une surface de pelouses de 22 ha, capables de nourrir 31 UGB. Pour calculer l'aire nécessaire pour accueillir le troupeau, il faut toujours tenir compte du fait qu'avec le temps le pâturage pourrait être monté avec du jeune bétail seulement, qui exige à l'unité une surface proportionnellement plus grande que les vaches.

Ainsi ces 31 UGB correspondent avec un facteur de conversion de 0.6 à 52 génisses exigeant chacune 0.80 cm de couche, soit environ 42 m' au total; en prévision d'une hausse de la capacité de production et de l'introduction possible de la stabulation libre sur caillebotis, il faut admettre une marge de 30 %, ce qui porte la longueur des couches à 55 m' et la surface totale nécessaire à 160 m² environ.

Le bâtiment -comprenant donc logement et étable- pourrait être placé immédiatement à l'ouest des ciblées, soit au centre de gravité et de productivité des pelouses, à une altitude de 1050 m, ce qui devrait permettre de l'alimenter encore tout juste par le réservoir d'eau des Charbonnières (sis à 1056 m); d'autre part, le choix d'une situation aussi élevée que possible assurerait la répartition par gravité d'une grande partie des engrais naturels, à partir d'une fosse à purin d'une capacité de 60 m³.

Afin de pourvoir en eau les pelouses sises sur la croupe comme pour constituer d'ailleurs une réserve pour le train, il serait utile de construire une citerne de 100 m³ à la cote 1082.5 sise au sud de l'emplacement proposé du bâtiment. Le pâturage pourrait être facilement fractionné pour l'application du pacage par rotation en 5 parcs tous accessibles directement à partir de l'étable (grâce en partie à la création de couloirs) et tous munis d'un point d'eau.

Notons ici que l'étable de ce train pourrait fort bien être équipée elle aussi de couches à claires-voies telles qu'elles sont mentionnées plus loin et décrites dans le fascicule "L'équipement de nos pâturages" publié par le soussigné en 1962. Cela rendrait superflue la construction de la fosse à purin et simplifierait considérablement le travail du personnel. Si, en première étape, on ne devait pas pouvoir choisir ce procédé pour l'exploitation destinée au bétail laitier (par contre il s'impose d'ores et déjà pour le jeune bétail), il faut au moins disposer les locaux et leurs accès de façon telle qu'il puisse être introduit sans difficultés plus tard.

L'exploitation B (en fait partie intégrante de l'ensemble) présenterait une aire de 12 ha, pouvant nourrir grâce à un équipement adéquat 17 UGB, soit 28 génisses exigeant en stabulation libre une aire de repos de 3 m² chacune, soit 84 m² au total. En appliquant une marge de 30 %, on obtient une surface de caillebotis de 110 m² environ (en stabulation entravée ou traditionnelle, la longueur des couches nécessaires serait de 30 m' à peu près).

Le bâtiment ne serait constitué que par une simple halle à bétail équipée de couches à claires-voies, procédé représenté sur les photographies et le dessin figurant à la page 5. Ce système déjà employé avec grand succès dans plusieurs estivages à jeune bétail simplifie considérablement l'exploitation et rend superflue la présence permanente d'un berger. En effet, il n'est plus nécessaire d'attacher les animaux ni de sortir quotidiennement le fumier puisque les excréments tombent à travers les claires-voies sur une dalle de béton et s'évacuent seulement à la fin de la saison. Tout en évitant la construction d'une fosse à purin, ce procédé assure une meilleure conservation et une utilisation bien plus rationnelle des engrais naturels que la méthode révolue des grassons.

La disposition des pelouses sous la forme d'une longue et étroite bande empêche malheureusement leur fractionnement en plus de 2 parcs, qui peuvent être chacun munis d'un point d'eau alimenté à partir du réseau du Séchey.

Il convient d'insister ici sur le fait que la halle étant construite d'une façon simple et économique, son coût ne serait pas supérieur aux frais qui résulteraient de la création de la capacité d'accueil correspondante au bâtiment A. D'autre part, l'exploitation d'un tel train étant pratiquement automatique, le personnel affecté au train A pourrait consacrer tout son temps au bétail laitier et ne serait pas chargé par les jeunes animaux, dont l'"horaire de travail" n'est pas le même que celui des vaches.

2.3 Le coût approximatif des travaux

A la condition qu'ils soient réalisés d'une façon simple et économique tout en demeurant rationnelle, on peut estimer le coût des ouvrages aux chiffres suivants:

Exploitation A

Bâtiment avec logement, étable comprenant 55 m ² de couches (surface totale environ 160 m ²) et fosse à purin de 60 m ³	Fr 120 000
Citerne de 100 m ³ et points d'eau	Fr 20 000
Clôtures, chemins d'accès, aménagements extérieurs	Fr 10 000
Divers et imprévus	Fr 10 000
<i>Pelouses: env. 22 ha / 31 U.B.G. pdt 4 1/2 mois</i>	Total Fr 160 000

Exploitation B

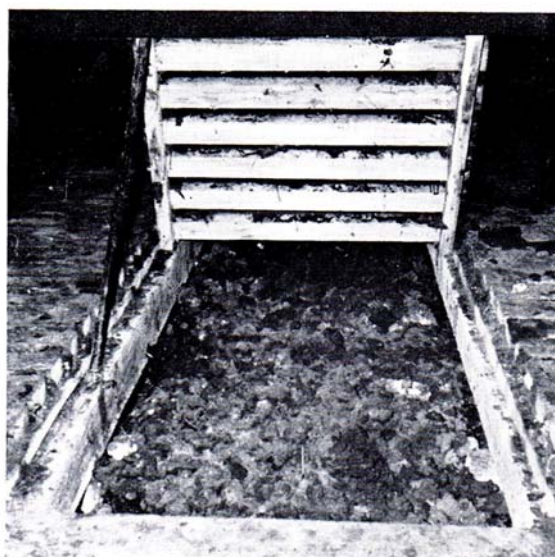
Halle à bétail avec caillebotis	Fr 30 000
Clôtures, points d'eau et aménagements extérieurs	Fr 5 000
Divers et imprévus	Fr 5 000
<i>Pelouses: env. 12 ha / 17 U.B.G. (28 génisses) pdt 4 1/2</i>	Total Fr 40 000
<i>34 ha / 48 U.B.G.</i>	TOTAL GENERAL. Fr 200 000

Le coût des travaux peut faire l'objet de subventions cantonales et fédérales s'élevant à environ 30 %.

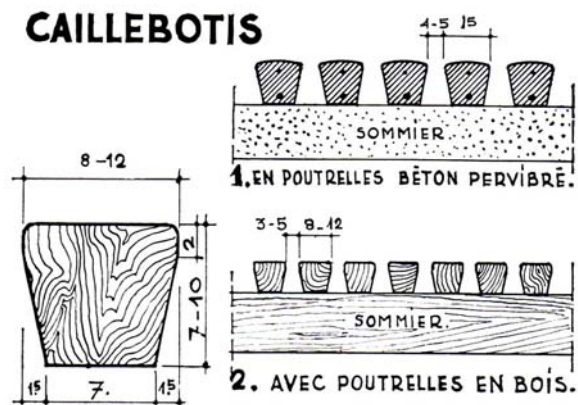
3. Le pâturage du Séchey

3.1 La station et son potentiel

Le pâturage du Séchey est situé à l'ouest du village, sur des formations géologiques marneuses alternant avec des calcaires résistants; les premières ont produit quelques belles pelouses. Il comprend deux complexes reliés par une étroite bande à la hauteur du domaine particulier de Haut-Crêt. L'altitude va de 1040 m le long de la route Le Séchey-Le Lieu à 1120 m à l'Est du hameau de la Frasse.



CAILLEBOTIS



La superficie totale de l'aire sylvo-pastorale est d'environ 50 ha, dont 35 ha sont constitués par des pelouses. Il est probable qu'une fois ou l'autre le domaine privé de Haut-Crêt sera acquis par la Commune et incorporé dans l'ensemble; par conséquent, on peut admettre pour la détermination de la capacité des installations que -les forêts devant être soustraites au parcours- la surface disponible en pâturage proprement dit atteint 40 ha.

Plusieurs points d'eau constitués par deux citernes (au nord et à l'est), deux puits et une source alimentent les deux fractions.

Grâce à un équipement adéquat et à une exploitation bien conçue, ces pelouses de 40 ha (dont la production correspond à peu près à celle de chacun des trains du Plat-des-Esserts) peuvent nourrir 56 UGB pendant 4 $\frac{1}{2}$ mois (1.4 UGB par ha pendant 4 $\frac{1}{2}$ mois).

3.2 Les possibilités d'aménagement

On pourrait certes trouver pour le pâturage du Séchey une solution analogue à celle qui est proposée pour celui des Charbonnières. Ainsi le complexe inférieur (dont les pelouses ont une surface approximative de 20 ha) pourrait être équipé d'un bâtiment avec logement et une étable pouvant accueillir environ 30 vaches, tandis que le complexe supérieur (présentant à peu près la même superficie en y incorporant le domaine de Haut-Crêt) serait muni d'une halle à stabulation libre sur caillebotis capable de recevoir approximativement 45 génisses. Le choix de cette solution n'est pas à rejeter à priori, mais dans les considérations qui suivent, un seul bâtiment placé à la hauteur de Haut-Crêt est envisagé pour l'exploitation de l'ensemble des 40 ha de pelouses.

Comme déjà mentionné, cette aire peut accueillir 56 UGB pendant 4 $\frac{1}{2}$ mois. Ici aussi il importe de tenir compte de la possibilité que ce pâturage soit à l'avenir occupé entièrement par de jeune bétail. Avec le facteur de conversion de 0.6, on arrive ainsi à 93 génisses exigeant chacune 0.80 em', soit au total 75 m' de couchages. En prévision d'une augmentation de la production et de l'introduction éventuelle de la stabulation libre sur caillebotis, il convient d'ajouter à ce chiffre une marge de 30 %, ce qui porte la longueur des couchages à 100 m' approximativement et la surface totale nécessaire à 280 m' environ.

La récupération des engrais naturels devrait se réaliser par une fosse à purin d'une capacité de 120 m³. L'alimentation en eau devrait se réaliser par la construction d'une citerne de 200 m³.

En vue de l'application du pacage par rotation, l'ensemble peut être fractionné en au moins 4 parcs.

Il va sans dire que là aussi le procédé des couchages à claires-voies pourrait être introduit, ce qui simplifierait la tâche du personnel et rendrait superflue la construction de la fosse à purin.

Dans les chiffres mentionnés ci-dessous, je me permets de préciser "bâtiment avec logement", mais il va sans dire que si la Commune acquière le domaine de Haut-Crêt l'établissement d'un nouvel appartement devrait être superflu.

3.3 Le coût approximatif des travaux

A la condition qu'ils soient conçus d'une façon simple et économique, le coût des ouvrages peut être évalué aux chiffres suivants:

Bâtiment avec logement, étable comprenant 100 m' de couchages et fosse à purin de 120 m ³	Fr 160 000
Citerne de 200 m ³ et points d'eau	Fr 30 000
Clôtures, chemins d'accès, aménagements extérieurs	Fr 10 000
Divers et imprévus	Fr 20 000
TOTAL	Fr 220 000

Là aussi on peut escompter l'octroi de subsides d'un montant approximatif de 30 %.

4. Conclusions

Il ressort des considérations qui précèdent qu'il est parfaitement possible d'aménager rationnellement les terres intéressées grâce à l'équipement suivant:

Pâturage des Charbonnières

Exploitation A pour 31 vaches: bâtiment avec logement et étable comprenant 55 m² de couchers, d'une surface d'environ 160 m².

Exploitation B pour 28 génisses: halle à stabulation libre sur couchers à claires-voies d'une surface de 110 m² environ.

Pâturage du Séchey pour 56 UGB

Bâtiment avec logement et étable comprenant 100 m² de couchers, d'une surface d'environ 180 m².

Il faut préciser que les surfaces indiquées s'entendent pour l'ensemble de l'aire des étables (allées, couchers et crèches); ces chiffres sont précisés ici afin que la superficie soit suffisante en cas d'introduction des couchers à claires-voies, pour lesquelles il faut prévoir une aire de 3 m² par tête de jeune bétail.

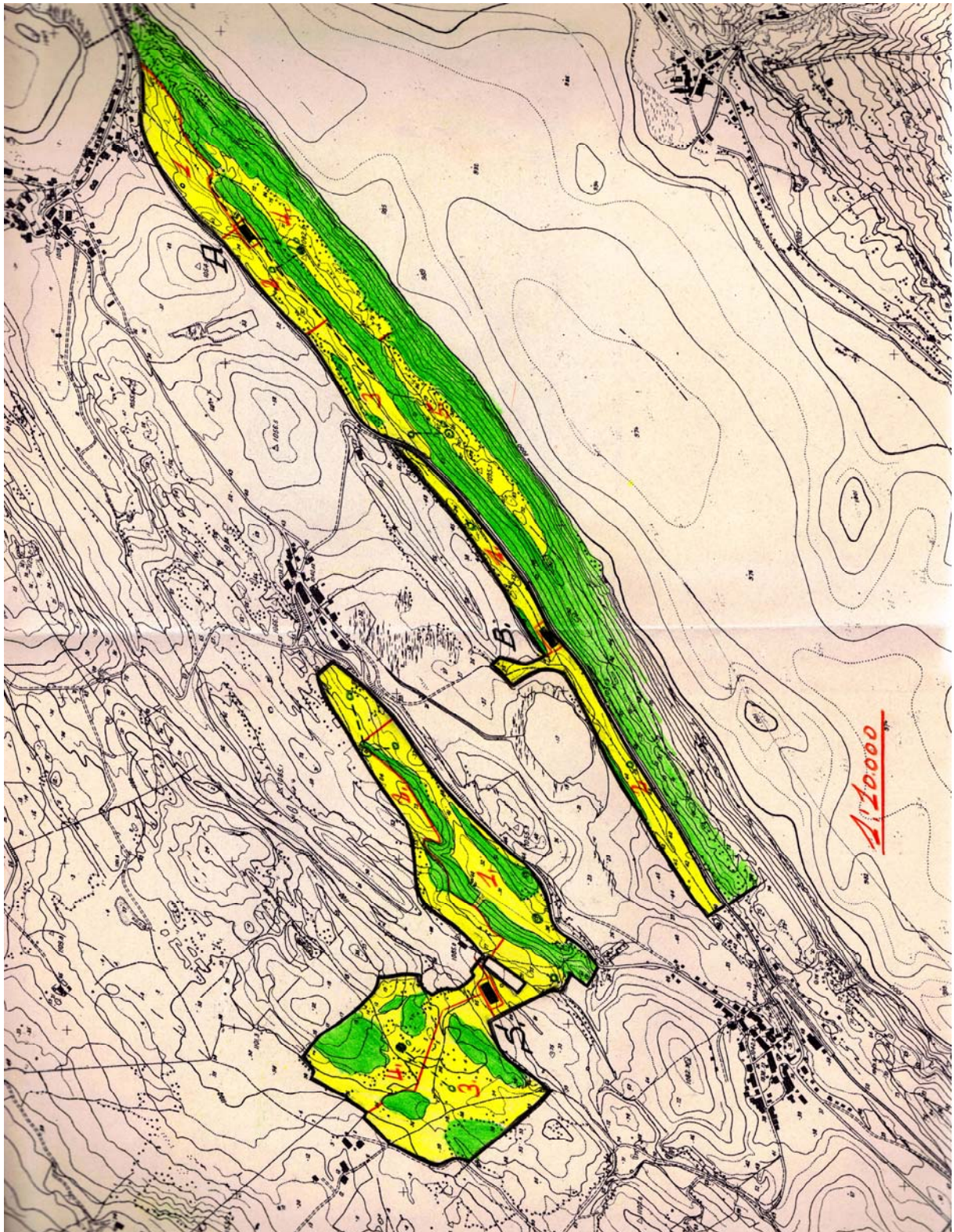
Il convient de mentionner que sur le pâturage du Séchey et après intégration éventuelle du domaine de Haut-Crêt, on pourrait constituer pour le berger ou l'un des exploitants un petit train agricole annuel, procédé analogue à celui qui est appliqué par la Bourgeoisie de Court sur ses nouveaux aménagements pastoraux; ce système permet d'obtenir une meilleure rentabilité des installations, du logement en particulier et de s'assurer les services d'un homme compétent.

Certes le coût de l'équipement proposé ici est relativement élevé, mais cet aménagement hausserait considérablement la productivité de ces terres âpres et rudes, mais qui récompensent toujours un effort réfléchi; puis il simplifierait considérablement la tâche déjà fort lourde des agriculteurs oeuvrant encore dans les deux villages. Il s'inscrirait dans le complexe des magnifiques réalisations qui ont marqué ces années dernières l'aménagement général et l'équipement organique du territoire et des propriétés de la Commune du Lieu.



--oo0oo--

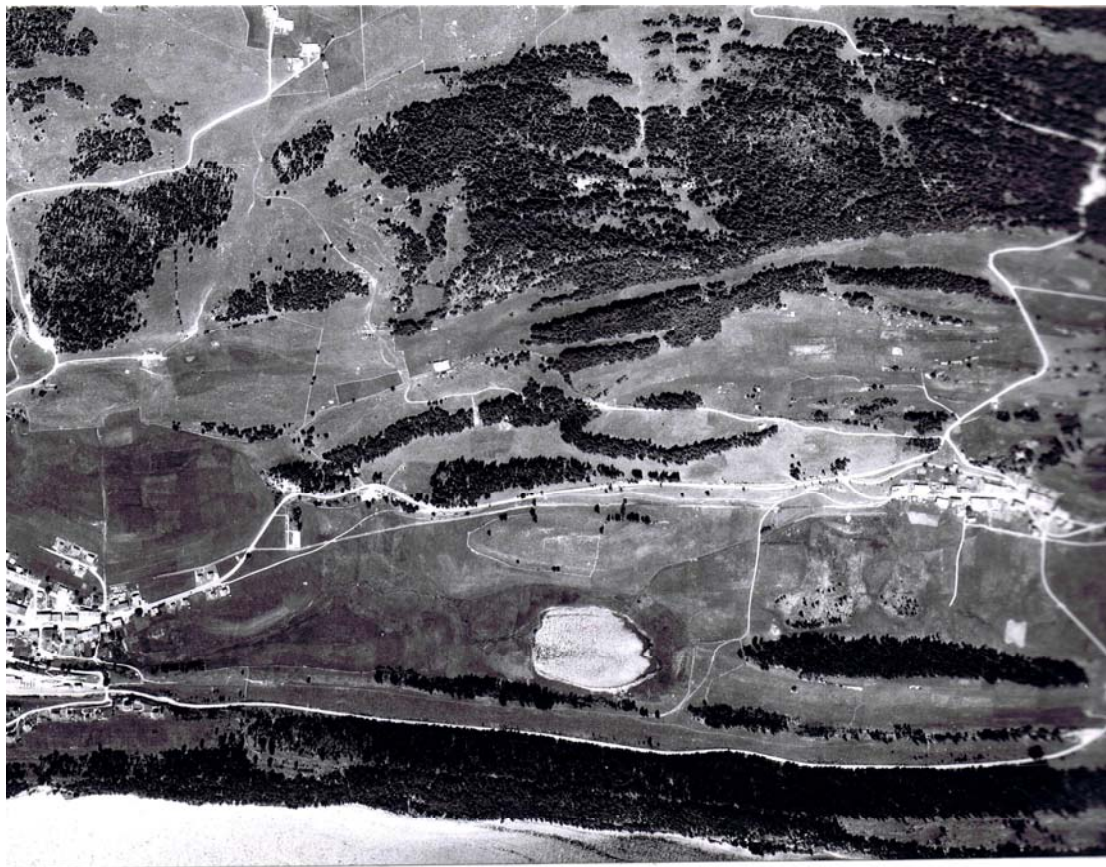






Vue aérienne No 6167 du 21.6.60

Service topographique fédéral



Vue aérienne No 6169 du 21.6.60

Service topographique fédéral